

Hortense
Nègresse avant 48



Photographie - Attribuée à Constant Azéma, avant 1857. Musée du Quai Branly, fonds Adrien Blondel.

Les noms de la liberté

1664-1848 :
DE L'ESCLAVE AU CITOYEN

LIVRET PÉDAGOGIQUE POUR LES ENSEIGNANTS

2021	Manent Rose	1847	féminin	<p><i>C^{te} Rose</i> <i>fille de la citoyenne Manent N^o 2018,</i> <i>domiciliée à S^t-Louis.</i> <i>Inscrite sur le registre matricule de</i> <i>S^t-Louis N^o 6403³</i> <i>S' est présentée et après avoir été</i> <i>reconnue par nous, elle a reçu les nom</i> <i>et prénom de Manent Rose.</i> <i>S^t-Louis le 22^o 1847.</i> <i>Le Délégué</i> <i>Rivière</i></p>
2022	Manent Marie	1828	féminin	<p><i>C^{te} Marie.</i> <i>fille d' Euphrasie d'écédé.</i> <i>Inscrite sur le registre matricule de</i> <i>S^t-Louis N^o 490</i> <i>S' est présentée et après avoir été</i> <i>reconnue par nous, elle a reçu les nom</i> <i>et prénom de Manent Marie.</i> <i>S^t-Louis le 22^o 1847.</i> <i>Le Délégué</i> <i>Rivière</i></p>
2023	Manent Marie Louise <i>Le mariage légitime par acte de mariage de Henry Gabriel de Manent, le 26^o 1841, N^o 1224</i> <i>Le mari a été</i> <i>Jules Netter</i>	1844	féminin	<p><i>C^{te} Marie Louise.</i> <i>fille de la citoyenne Manent N^o 2022,</i> <i>domiciliée à S^t-Louis.</i> <i>Inscrite sur le registre matricule de</i> <i>S^t-Louis N^o 5862</i> <i>S' est présentée et après avoir été</i> <i>reconnue par nous, elle a reçu les nom</i> <i>et prénoms de Manent Marie Louise</i> <i>S^t-Louis le 22^o 1848. Le Délégué,</i> <i>Rivière</i></p>
2024	S-Blancard Vincent	1834	masculin	<p><i>C^{te} Vincent,</i> <i>filz d'Alexandrine domiciliée à S^t-Louis</i> <i>Inscrit sur le registre matricule de</i> <i>S^t-Louis N^o 804</i> <i>S' est présenté et après avoir été</i> <i>reconnu par nous, il a reçu les nom</i> <i>et prénom de S-Blancard Vincent</i> <i>S^t-Louis le 22^o 1848</i> <i>Le Délégué</i> <i>Rivière</i></p>
2025	Bassan Anicet	1813	masculin	<p><i>C^{te} Anicet,</i> <i>filz de Marie Louise, d'écédé</i> <i>Inscrit sur le registre matricule de</i> <i>S^t-Louis N^o 36</i> <i>S' est présenté et après avoir été</i> <i>reconnu par nous, il a reçu les nom</i> <i>et prénom de Bassan Anicet.</i> <i>S^t-Louis le 22^o 1848.</i> <i>Le Délégué</i> <i>Rivière</i></p>

Sommaire

Préface de Nadine Rouayroux	p. 04
Préface de Marie-Ange Rivière	p. 05
Bibliographie	p. 06
Plan de l'exposition	p. 08
Chronologie	p. 09
Place dans les programmes	p. 11
Axes pédagogiques	p. 15
Edmond Albius	p. 43
L'affaire Furcy	p. 53
La famille Caze	p. 64

Préfaces

DES PROJETS D'IMPLANTATION de la monarchie française dans l'océan Indien au début du ^{xvii} siècle à l'abolition de l'esclavage en 1848 et jusque dans des prolongements de l'engagisme et de l'immigration libre, le peuplement des Mascareignes n'a cessé d'interroger le statut et la liberté des individus. Le nom acquis, perdu puis attribué définitivement, est un témoin de l'histoire de l'esclavage.

Introduit de fait à l'île Bourbon au cours du dernier tiers du ^{xvii} siècle, l'esclavage est avalisé officiellement par lettres patentes d'août 1723 délivrées à la Compagnie des Indes orientales. Le régime de l'esclavage admet diverses formes d'affranchissement pour acquérir sa liberté.

Rapidement réduite à un simple prénom occidental, conférée lors du baptême chrétien obligatoire, non transmissible, l'appellation donnée aux esclaves traduit leur condition au sein d'une population de plus en plus majoritairement composée d'esclaves.

Le décret du 27 avril 1848 met fin à l'esclavage aux Antilles, en Guyane et à La Réunion. Il marque la volonté des hommes de 1848 d'abolir définitivement l'esclavage.

L'abolition de l'esclavage se traduit en 1848 par l'acquisition d'un patronyme complet et par l'inscription dans les « registres spéciaux d'inscription des personnes non libres affranchies ». Cette formalité renouvelle le corpus des noms réunionnais en créant plus de 21 000 noms donnés aux nouveaux citoyens : premier recensement complet de tous les anciens esclaves, les « registres spéciaux » ouvrent la voie vers l'état civil moderne, dégagé de toute référence à un statut social personnel et vers la participation aux élections au suffrage universel (masculin). Ils servent aussi à recenser les individus de façon exhaustive et à calculer l'indemnité due par ancien esclave aux anciens propriétaires (décret du 27 avril 1848 et loi du 30 avril 1849).

Nadine Rouayroux

Directrice des Archives Départementales de La Réunion

L'EXPOSITION *Les noms de la liberté, 1664-1848 : de l'esclave au citoyen* permet d'aborder l'histoire de l'esclavage à La Réunion dans le temps long sous un angle original, celui du nom patronymique, attribué par un acte administratif lorsque l'esclave passe du statut de « bien meuble » à celui d'homme libre. Ce nom est enregistré tout d'abord dans les registres d'état civil, comme une naissance puis dans les registres spéciaux au moment de l'abolition de l'esclavage.

Si l'histoire de l'esclavage à l'île Bourbon est liée à celle du peuplement, et l'on peut voir dès l'arrivée des premiers habitants des différences de statut individuel avec des personnes libres et d'autres soumises, le statut d'esclave n'est pas juridiquement établi. Être esclave est un statut pas une essence.

L'affranchissement naît avec l'institutionnalisation de l'esclavage : en effet dès la mise en place d'une réglementation de l'esclavage avec les lettres patentes royales de 1723, apparaît également celle de l'affranchissement. Rare puisqu'il ne concerne jusqu'en 1848, qu'environ 10 % des esclaves, l'acte d'affranchissement se traduit par l'attribution d'un nom patronymique.

Les « registres spéciaux d'inscription des personnes non libres affranchies » tenus au moment de l'application du décret du 27 avril 1848 à La Réunion, à partir du 20 décembre 1848, sont les témoins d'un basculement irréversible de l'histoire de l'île et servent notamment à établir les listes électorales pour les élections législatives qui doivent se tenir en 1849 : les esclaves, de sexe masculin, obtiennent non seulement le statut d'homme libre mais également celui de citoyen dans le cadre de l'instauration du suffrage universel masculin par la 1^{re} République.

Derrière l'austérité des registres d'état civil et des registres spéciaux avec leur théorie de noms se cachent pour peu que l'on y regarde de plus près, en les croisant avec d'autres sources, des histoires d'individus, des histoires de familles qui permettent

d'entrer dans la complexité de la société coloniale. L'histoire des sœurs Caze avec des destins opposés à l'intérieur d'une même famille, dont certains membres deviennent esclaves d'autres des propriétaires de terre et d'une main d'œuvre servile en est un exemple.

Ainsi à partir de l'exposition, des parcours multiples s'offrent aux professeurs pour étudier :

→ une histoire de l'esclavage de sa naissance, spontanée, à son abolition, avec des phases, l'abolition définitive étant précédée d'une abolition avortée, d'un rétablissement, et de l'abolition de la traite dans un contexte où l'esclavage devient illégitime moralement et économiquement condamné.

→ la complexité de la société coloniale qui multiplie les statuts, libres, libres de couleur, esclaves, engagés.

→ le cas de l'esclave Furcy, qui intente une action en justice pour faire reconnaître son statut d'homme libre dans un contexte où la pensée abolitionniste s'est développée à la fois en métropole et dans la colonie.

→ les suites de l'affranchissement avec les difficultés sociales et économiques des affranchis – Edmond Albius en est un exemple – et le souci des autorités coloniales de contrôler cette population.

L'exposition permet également de montrer le dessous du travail de l'historien, travail ingrat parfois, et de rendre concrète la notion de sources et l'importance de la conservation et de la classification des archives.

Appuyée sur des documents iconographiques, lithographies et photographies (portraits posés d'esclaves) qui donne vie et visage à l'esclavage, elle se prête également à une entrée par l'histoire des arts.

Enfin l'exposition obéit à des choix muséographiques liés à des contraintes techniques (lieu disponible, impératif de conservation notamment), à une volonté informative et démonstrative qu'il convient de décrypter à travers le parcours proposé.

Marie-Ange Rivière

IA-IPR d'histoire-géographie - Académie de La Réunion

Bibliographie

OUVRAGES GÉNÉRAUX

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

BEAUVOIS Frédérique *Indemniser les planteurs pour abolir l’esclavage ? Entre économie, éthique et politique, une étude des débats parlementaires britanniques et français, 1788-1848, dans une perspective comparée*, Dalloz, 2013.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine & **MESNARD** Eric *Être esclave. Afrique-Amérique, XV^e-XIX^e siècle*, La découverte, 2013.

DEWISMES Armel *Antilles, Guyanes, la mer des Caraïbes de 1492 à 1789*, Sedes Regards sur l’histoire, 1977.

DEWISMES Armel *Nantes et le temps des négriers*, France-empire, 1992.

DORIGNY Marcel & **GAINOT** Bernard *Atlas des esclavages de l’antiquité à nos jours*, Autrement, 2013.

EQUIANO Olaudah *Ma véridique histoire : Africain, esclave en Amérique, homme libre*, Mercure de France, 2008.

GAUVIN Gilles *Abécédaire de l’esclavage des noirs*, éditions Dapper, 2007.

MEYER Jean *Esclaves et négriers*, Découvertes Gallimard, 2007.

PETRE-GRENOUILLEAU Olivier *Dictionnaire des esclavages*, Larousse, 2010.

PETRE-GRENOUILLEAU Olivier *Les traites négrières, La Documentation française*, Paris, 2003.

THELIER Gérard *Le grand livre de l’esclavage, des résistances et de l’abolition Martinique/ Guadeloupe/ La Réunion/Guyane*, Documentation Pierre Alibert, 1998.

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

BARASSIN Jean *La vie quotidienne des colons de l’île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV : 1700-1715*, Saint-Denis, Académie de La Réunion, 1989.

BOUCHER Antoine *Mémoire pour servir à la connaissance particulière de chacun des habitants de l’Isle Bourbon suivi des notes du Père Barassin*, Collection Mascarin, éditions ARS Terres créoles, Ile de La Réunion, 1989.

BOUSQUET Robert Les Esclaves Et Leurs Maitres à Bourbon (La Réunion), Au Temps De La Compagnie Des Indes. 1665-1767. Livre II, lulu.com, 2009.

CADET Daniel *À la découverte de La Réunion. Volume II*. Favory, 1984.

CNH (Les cahiers de notre histoire), Ile de La Réunion, Regards croisés sur l’esclavage 1794-1848, Somogy éditions d’art, 1998.

DESPORT Jean-Marie *De la servitude à la liberté : Bourbon des origines à 1848*. Océan éditions, 1989.

EVE Prosper *Petit précis de remise en cause des idées reçues sur les affranchis de 1848 à La Réunion*, CRESOI Océan éditions, 2009.

FUMA Sudel *L’esclavagisme à La Réunion 1794 -1848*. éditions L’Harmattan / Université de La Réunion, 1992.

GAUVIN Gilles *Idées reçues : l’esclavage*. Le cavalier bleu, 2010.

GÉRARD Gilles *La famille esclave à Bourbon, Historique*, éditions L’Harmattan. 2012.

HOUAT Louis Thimagène *Les marrons (orné de 14 jolis dessins), de l’Ile Bourbon*, éditions AIPDES, 1998.

JAUZE Albert *Traite, réification, révoltes, émancipations des esclaves à Bourbon (XVIII^e – XIX^e siècles)*, Collection « Les inédits de l’histoire », volume N° 2, Les éditions de Villèle, Musée historique de Villèle, Cercle des Muséophiles de Villèle, Kan Villèle, Impr. Graphica, décembre 2013.

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

NAGAPEN Amédée *Histoire de la colonie Isle de France – Ile Maurice 1721 – 1968*, Diocèse de Port-Louis, 1996.

NOURIGAT Pierrette et Bernard *Affranchissements d’esclaves relevés à partir des actes de mariage postérieurs à 1848*, CGB (Cercle Généalogique de Bourbon), 2007.

OELSNER MONMERQUE Gustave *Noirs et Blancs, Esquisses de Bourbon (1847)*, Collection patrimoniale histoire, Conseil général de La Réunion, 2014.

RICQUEBOURG Camille *Dictionnaire généalogique des familles de l’île Bourbon (La Réunion) 1665-1810*, imprimerie de la manutention Mayenne, 1983.

VAXELAIRE Daniel *Le grand livre, l’histoire de La Réunion, volume I, des origines à 1848, volume II, de 1848 à l’an 2000*, Orphie, 1999.

VERGUIN Michel & SERVIABLE, LEDB, *Dictionnaire biographique de La Réunion*. Collection Indigotier, tome I, 1993, tome II, 1995, tome III, 1998.

WANQUET Claude *La France et la première abolition de l’esclavage (1794-1802) [le cas des colonies orientales, île de France (Maurice) et La Réunion]*, Karthala, 1998.

AUTEUR ? *Histoire des communes de La Réunion*, 5 volumes, éditions Delphine, 2009.

Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l’histoire des îles françaises de l’océan Indien et bulletin d’information de la direction départementale des services d’archives de La Réunion, Troisième série N° 10, Archives départementales Saint-Denis, mai 1981.

Histoire Géographie La Réunion Cycle 3, Hatier international

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

Histoire de La Réunion, Niveau collège, Hachette / CRDP, La Réunion.
Revue expressions N° 33 Le temps des pionniers : 1663-1715. La première vague d’immigration à l’île Bourbon : une histoire souvent mythifiée, parfois mystifiée, IUFM de La Réunion, article de Jean-Pierre COEVOET (avec la collaboration de Jean-Marie Desport) juillet 1989.

Revue historique de l’océan Indien, publiée par l’Association historique internationale de l’océan Indien (AHIOI).

JAUZE Albert *Anthologie de documents d’archives à caractère patrimonial, Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, Rectorat de La Réunion. 2000.

Les dossiers de notre histoire. Thème 2-1, Les esclaves de Bourbon et Thème 3-1, L’émancipation des esclaves, CRDP de La Réunion 1998.

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

OUVRAGES CONCERNANT LA RÉUNION ET L'OCÉAN INDIEN

Centre des archives d’outre-mer www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr

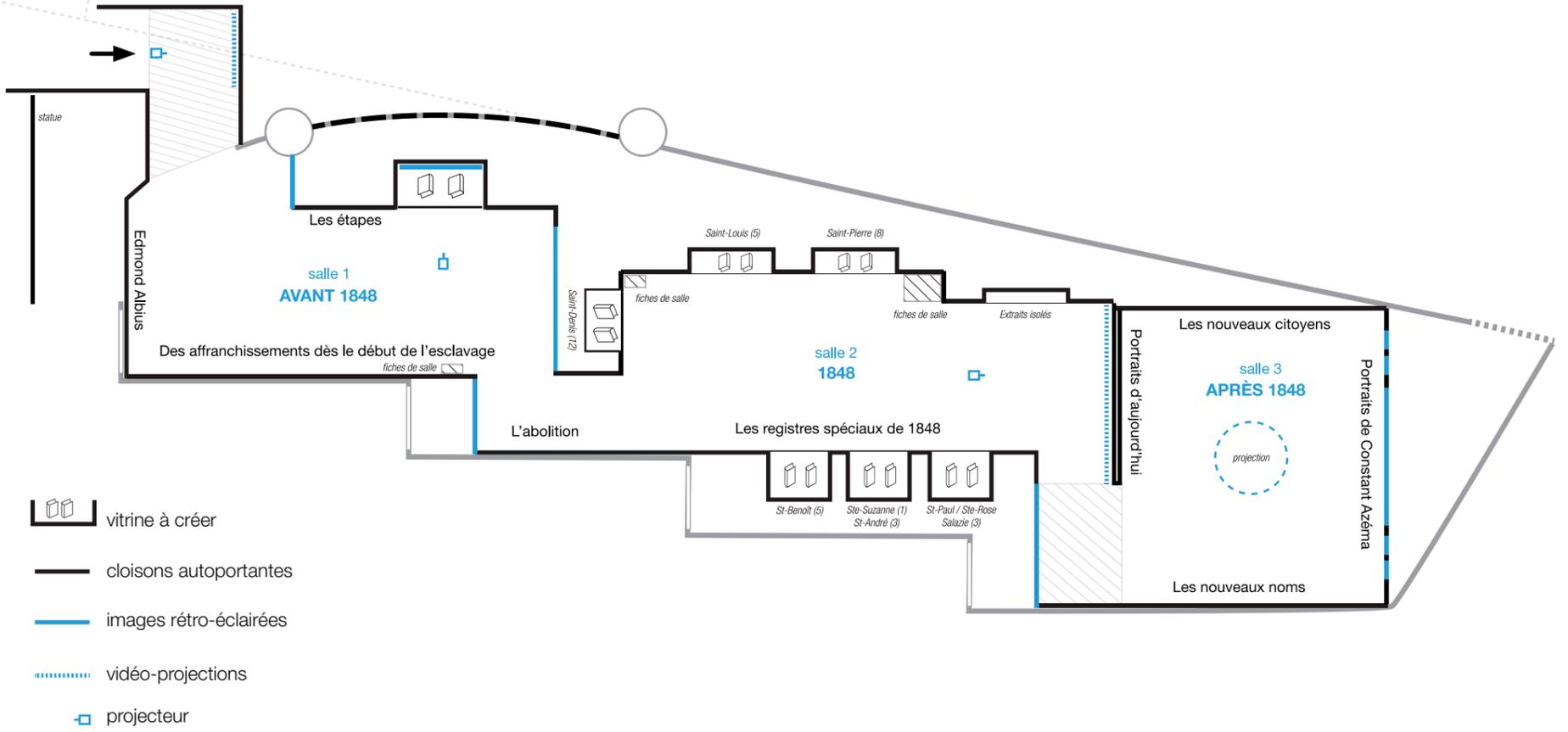
Comité pour la mémoire et l’histoire de l’esclavage www.cpmhe.fr

Cercle généalogique de Bourbon www.cgb-reunion.org

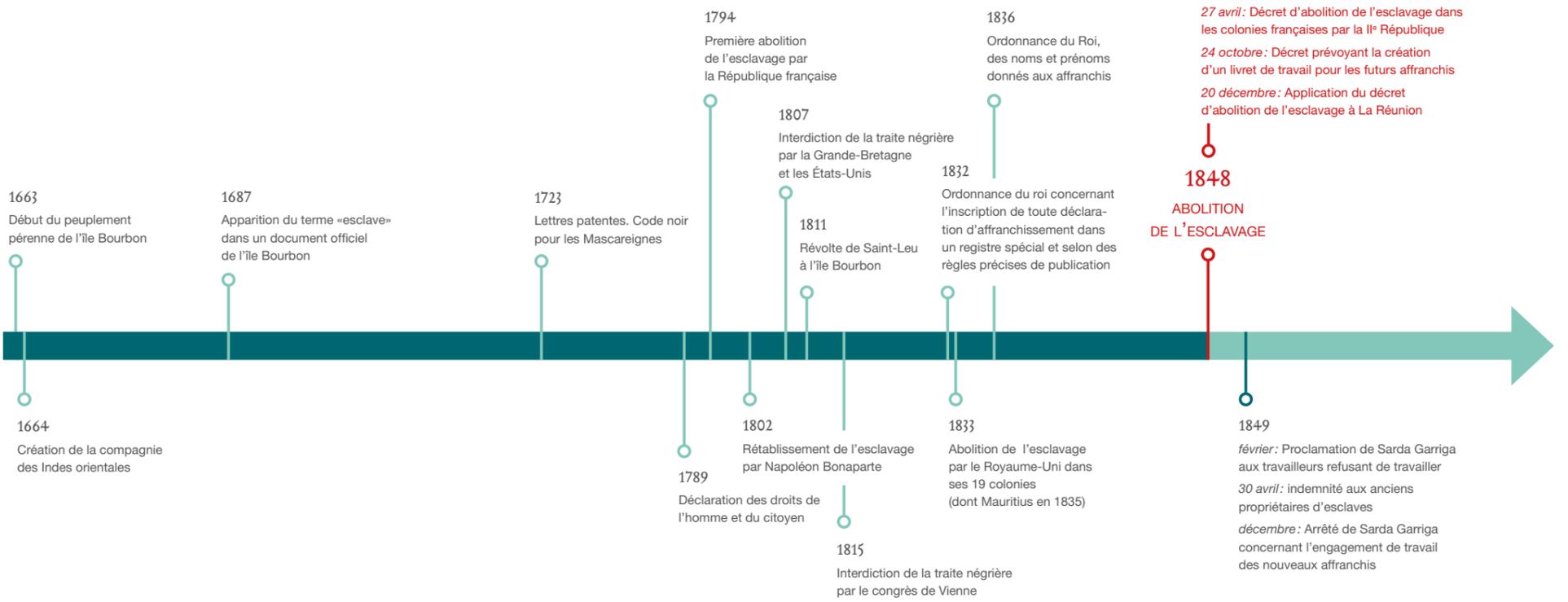
Iconothèque de l’océan Indien www.ihoi.org

Robert Bousquet www.robert-bousquet.com

Déclaration de Sarda-Garriga (article de V. Capdepuy) www.hetg.ac-reunion.fr/spip/spip.php?article170



PLAN DE L'EXPOSITION



CHRONOLOGIE

Place dans les programmes



Niveau	Texte de référence	Disciplines concernées	Compétences du socle commun	Pistes d'exploitation des documents
PRIMAIRE cycle 3	Bulletin officiel n° 1 du 5 janvier 2012	HISTOIRE Les premiers empires coloniaux, traite des Noirs et esclavage.	Savoir que la conquête puis la domination européenne entraîne la constitution de premiers empires coloniaux et la traite d'esclaves transatlantique. A l'aide de différents documents, décrire la vie d'un esclave sur une plantation.	Qu'est-ce qu'un esclave ? Quelle est sa vie sur une plantation ?
		Les Lumières	Être capable d'identifier quelques personnages, en particulier Voltaire et Rousseau, qui défendent les idées des Lumières.	
		La révolution française : l'aspiration à la liberté et à l'égalité.	Savoir que la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen proclame la liberté et l'égalité comme principes fondamentaux.	
		L'installation de la démocratie et de la République au XIX ^e siècle.	Connaitre les repères : 1848 suffrage universel masculin et abolition de l'esclavage.	Que représente la date 1848 pour l'île de La Réunion (Bourbon) à travers l'exposition ?
		INSTRUCTION CIVIQUE ET MORALE Identifier et comprendre l'importance des valeurs, des textes fondateurs, notamment la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.	Connaitre l'article 1 ^{er} de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et pouvoir l'illustrer au moyen de quelques exemples et contre-exemples.	
		ARTS VISUELS Rencontre et étude d'une lithographie.	Exprimer ses émotions et ses préférences face à une œuvre d'art, en utilisant ses connaissances. Pratiquer le dessin et diverses formes d'expressions visuelles ou plastiques.	Comment les deux lithographies représentées dans l'exposition permettent de comprendre un événement ou un personnage de l'histoire de La Réunion ?

Niveau	Texte de référence	Domaines/disciplines concernées	Compétences du socle commun	Pistes d'exploitation des documents
COLLÈGE sixième	Bulletin officiel du 28 août 2008	ÉDUCATION CIVIQUE L'enfant, une personne : la question de l'identité. Situation 1 : L'identité juridique de la personne.	<i>Démarche</i> : Étude d'un acte de naissance pour une réflexion sur l'identité.	À quoi servent les noms de famille ?
cinquième	Bulletin officiel spécial n° 4 du 12 juillet 2012 : adaptation DROM	HISTOIRE Vers la modernité, fin xv ^e - xvii ^e siècle.	Démarches : Formes d'exploitation, économies et sociétés coloniales traitées en s'appuyant sur une des études suivantes au choix en fonction du Drom concerné : - La compagnie des Indes orientales - L'installation des Français à Bourbon (1638 - 1663).	
quatrième	Bulletin officiel spécial n° 4 du 12 juillet 2012 : adaptation DROM	HISTOIRE L'Europe et le monde au début du xviii ^e siècle (environ 25% du temps consacré à l'histoire) <i>Thème 1</i> : Les traites négrières et l'esclavage.	<i>Démarche</i> : Les traites océaniques sont inscrites dans le contexte général des traites négrières. L'étude s'appuie sur un exemple de trajet de cette traite... ainsi que sur les éléments connus de la vie sur l'habitation. <i>Capacités</i> : Raconter la capture, le trajet, le travail des esclaves de la colonie.	
		La Révolution et l'Empire <i>Thème 2</i> : Les temps forts de la Révolution. <i>Thème 3</i> : Les fondations d'une France nouvelle pendant la Révolution et l'Empire.	<i>Démarche</i> : Un petit nombre d'événements et de grandes figures à l'aide d'images au choix... pouvant intégrer des exemples pris dans les espaces coloniaux. <i>Capacités</i> : Le Consulat et l'Empire : 1799-1815. Napoléon 1 ^{er} empereur, des Français, 1804. La Révolution aux colonies : abolition de l'esclavage par la Convention le 4 février 1794 ; maintien et rétablissement de la traite et de l'esclavage dans les colonies françaises : 1802.	Comment a évolué le statut de l'esclave dans la colonie Bourbon/Réunion ?

Niveau	Texte de référence	Domaines/disciplines concernées	Compétences du socle commun	Pistes d'exploitation des documents
COLLÈGE troisième	Bulletin officiel du 28 août 2008	ÉDUCATION CIVIQUE La citoyenneté	<i>Démarche</i> : La Révolution et la question de l'esclavage. <i>Capacités</i> : Les principes de la République, la devise : liberté, égalité, fraternité (1848).	Que représente la date de 1848 pour l'île de La Réunion/Bourbon ?
LYCÉE seconde	Bulletin officiel spécial n° 4 du 12 juillet 2012 : adaptation DROM	HISTOIRE Vers la modernité, fin xv ^e - xvii ^e siècle.	<i>Mise en œuvre</i> : On met l'accent sur quelques journées révolutionnaires significatives, le rôle d'acteurs, individuels et collectifs, les bouleversements politiques, économiques, sociaux et religieux essentiels... en soulignant l'impact dans les colonies de quelques événements clés. Ses prolongements éventuels dans les colonies après un mouvement libéral et national en Europe dans la première moitié du xix ^e siècle. Étude d'une société esclavagiste confrontée à ces abolitions.	En quoi 1848 constitue-t-il un événement clé pour la société coloniale de La Réunion ?

D'autres disciplines peuvent être également associées à cette exposition comme :

En arts plastiques [BO spécial n° 6 du 28 août 2008] : Des activités peuvent être réalisées autour de l'affiche de l'exposition, comme par exemple en quatrième.

Thème : Images, œuvre et réalité.

Compétence : Utiliser des images à des fins d'argumentation.

Piste d'activité possible : Après une activité sur le contexte de l'affiche, les élèves peuvent imaginer et représenter, en choisissant une technique, ce que le personnage de l'affiche pourrait voir.

En sciences et vie de la terre : En sixième lors de l'exploitation du thème d'étude « Le peuplement des milieux (colonisation) » ; dans le cadre de l'adaptation des programmes des DROM, il est conseillé d'utiliser l'exemple du procédé d'Edmond Albius pour montrer la fécondation artificielle. Cet exemple est d'ailleurs cité dans le manuel Bordas de sixième.

En lettres : La question des noms (l'onomastique) est une problématique abordée dès la classe de sixième. Les nombreux exemples proposés dans l'exposition pourraient servir de base à une activité portant sur la signification des différents noms évoqués (origine géographique...).

Axes pédagogiques

Cette exposition permet d'aborder des problématiques que les enseignants peuvent décliner en activités adaptées à leurs classes en histoire ou en transversalité avec d'autres disciplines dans le cadre de projets. Que retenir de la visite aux archives ? Que nous apprend cette exposition sur l'esclavage, de sa mise en place à son abolition ? Telles sont les questions auxquelles les différents axes proposés ci-dessous permettent de répondre.

AXE 1 → HISTOIRE

De l'esclavage à la liberté (collège, lycée)

De l'esclavage à l'abolition, une libération par étapes. à partir de cette exposition, en fonction du niveau de classe on peut reconstituer une histoire de l'esclavage, du début du peuplement à l'abolition de 1848 et en distinguer les grandes étapes qui pourront être reportées sur l'axe chronologique fourni.

UNE INITIATIVE SPONTANÉE DÉBUTE LE PEUPEMENT DÉFINITIF DE L'ÎLE BOURBON EN 1663

Deux Français dont un certain Payen accompagné de dix Malgaches (qui ne sont pas esclaves), dont trois jeunes filles, s'installent dans la baie de Saint-Paul. Le règlement des compagnies françaises de commerce n'autorisent pas la pratique de l'esclavage (dont celui de la Compagnie Orientale des Indes chargée de la colonisation dans l'espace océan Indien en 1664). Pour des raisons sans doute liées à la présence des trois jeunes filles (témoignage de François Martin), le groupe se sépare et les Malgaches fuient dans les premières pentes de l'île.

En 1665, commence le peuplement officiel de la colonie E. Régnauld, premier commandant de l'île. Il y est déposé avec dix huit à vingt hommes (Français).

La rareté des femmes présentes dans ces premiers temps fait que la population originelle (appelée les Anciens habitants) est alors très métissée.

Étude de cas : sœurs Caze (voir p. 64)

Même si sous la pression des colons français de Saint-Christophe, de Guadeloupe et de Martinique, la traite est tolérée par Louis XIII depuis 1642, l'esclavage français n'est officialisé dans l'espace national caribéen qu'en 1685 (Code dit antillais). Cet exemple, connu à Bourbon, est à l'origine de la formation d'un esclavage spontané (illégal) ; la première mention du terme esclave sur un document officiel apparaît en 1687.

L'INSTAURATION DE LA SOCIÉTÉ ESCLAVAGISTE À BOURBON : DE L'ESCLAVAGE SPONTANÉ À L'ESCLAVAGE RÉGLEMENTÉ

UN ESCLAVAGE SPONTANÉ DE 1685 À 1723

Le sort des domestiques de couleur, en particulier masculins, va se dégrader très rapidement et devenir celui « d'esclaves de fait » même si cette population

reste en 1715 numériquement inférieure à celle dite des libres : 538 domestiques dits Noirs et/ou esclaves contre 635 habitants dits Blancs.

Ces derniers sont :

→ des immigrés européens époux des sept françaises ayant procréé avant 1715 et leurs descendants Créoles issus de couples non métissés (33 %).

→ des immigrés européens époux des femmes malgaches ou indo-portugaises et leurs descendants créoles formés de couples plus ou moins métissés (67 %).

Faute de cultures de plantation, l'activité économique est essentiellement vivrière ; il s'agit uniquement d'un esclavage de domesticité. La découverte, en 1711, de plants de café sauvage (bourbon indigène) sur l'île permet de penser que le café peut être la culture spéculative recherchée par la Compagnie qui fait venir du Yémen soixante pieds de moka (bourbon rond).

Pour être en règle juridiquement, un code esclavagiste local est signé en 1723, enregistré à Saint-Denis et appliqué dans les îles Mascareignes en 1724.

1723 : LES LETTRES PATENTES DÉFINISSENT JURIDIQUEMENT L'ESCLAVAGE ET L'AFFRANCHISSEMENT AUXQUELS ELLES DONNENT UN CADRE LÉGAL, APPELÉ PLUS TARD CODE NOIR BOURBONNAIS

Cinq articles concernent les conditions et modes d'affranchissement.

ARTICLE 49. Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes vifs ou à cause de mort ; et cependant comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient d'affranchir leurs esclaves sans en avoir obtenu la permission par écrit du Conseil Supérieur ou Provincial de l'Île où ils résideront, laquelle permission sera accordée sans frais lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls, et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons

au contraire qu'ils soient tenus, censés et réputés esclaves, que les maîtres en soient privés et qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

ARTICLE 50. Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants, soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis.

ARTICLE 51. Déclarons leurs affranchissements faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nos dits pays, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers ; déclarons cependant les dits affranchis, ensemble le nègre libre, incapable de recevoir des Blancs aucune donation entre vif, à cause de mort ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune, elle demeure nulle à leur égard, et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

ARTICLE 52. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur les personnes que sur leurs biens et succession en qualité de patrons.

ARTICLE 53. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article 51 des présentes.

Un article concerne le comportement des affranchis par rapport au marronnage :

ARTICLE 33. Les affranchis ou nègres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers leurs maîtres en une amende de dix piastres par chacun jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en trois piastres d'amende aussi pour chacun jour de rétention. Et faute par lesdits nègres affranchis ou

libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves et vendus ; et si le prix de vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

Il est incontestable que l'esclavage a été refusé et combattu par certains esclaves eux-mêmes ; d'ailleurs Victor Schoelcher l'affirmait lui-même : « *dès qu'il y a esclavage il y a marronnage* ».

Ces formes de résistance étaient nombreuses et variées, sabotage du travail, suicides, fuites (petit et grand marronnage, révoltes plus ou moins organisées...).

Dès le début de l'esclavage spontané à Bourbon, il y a eu un cas de grand marronnage : « *Entre ces plaines qui sont sur les montagnes, la plus remarquable, et dont personne n'a rien écrit, est celle qu'on a nommé la Plaine des Cafres, à cause qu'une troupe de Cafres esclaves des habitants de l'île s'y étaient allés cacher après avoir quitté leurs maîtres* » Témoignage de Jean de la Roche dans son *Voyage en Arabie heureuse*, suite à son escale à l'île Bourbon en 1709 (*Sous le signe de la tortue*, ouvrage cité p. 208).

Toutes ces luttes, même les plus exceptionnelles par leur ampleur ont échoué au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. C'est le soutien de militants abolitionnistes dans certaines puissances esclavagistes qui ont permis les premières fissures dans ce système.

L'ABOLITIONNISME, UN COMBAT OCCIDENTAL AU XVIII^e SIÈCLE

Le dominicain espagnol B. de Las Casas voulant défendre les Amérindiens réduits en esclavage dans les mines et les plantations de l'Amérique espagnole affirme que des travailleurs noirs africains seraient plus aptes à ces tâches. Cet argument sera utilisé par les esclavagistes pour justifier la traite esclavagiste à partir de l'Afrique. Mais le premier manifeste abolitionniste semble être la protestation de Germantown en Pennsylvanie (Treize colonies anglaises) faite par des immigrés quakers qui condamnent l'esclavage comme un vol même lorsqu'il concerne des Noirs non chrétiens.

Cette protestation est à l'origine de l'abolitionnisme anglo-britannique, qui commence son combat dès 1720 comprenant des quakers américains (A. Benezet) et britanniques (G. Fox, T. Clarkson, W. Wilberforce, G. Sharp), des évangélistes (J. Wesley)...

Ce groupe obtient quelques victoires sur l'esclavage comme l'affaire Somerset ; 1772 : tout esclave amené en Angleterre doit être libéré sur place et ne peut être renvoyé comme esclave (ce qui était déjà le cas en France). En 1787, ce groupe d'abolitionnistes fonde La Société pour effectuer l'abolition de la traite esclavagiste et fait entrer ce combat à la Chambre des Communes (1789 : 1^{er} discours abolitionniste du député Wilberforce à la Chambre des Communes). Après plusieurs échecs du fait de l'opposition de la Chambre des Lords, l'interdiction de la traite est votée en 1807.

À la même époque, pour des motivations différentes, un mouvement abolitionniste se développe en France au nom des principes des Lumières. En 1748, dans l'Esprit des lois, Montesquieu utilisant l'ironie, montre dans *De l'esclavage des Nègres* l'absurdité du système esclavagiste. En 1759, Voltaire dans *Candide* et l'épisode *Le nègre de Surinam* dénonce les horreurs de l'esclavage. Dans *Voyage en Isle de France* (1768-1770), Bernardin de Saint-Pierre s'offusque des mauvais traitements subis par les esclaves et décrit un cas de répression du marronnage. Rousseau dans *Le Contrat social*, 1762, estime que philosophiquement, l'esclavage, est incompatible avec la liberté, droit naturel et fondamental qui caractérise l'homme. Toutes ces idées sont développées dans *l'Encyclopédie* dirigée par Diderot et d'Alembert ; l'article principal sur l'esclavage, sa définition et sa critique, fut confié au chevalier de Jaucourt. Cet ouvrage a contribué à répandre les idées abolitionnistes dans certaines franges de la société de l'époque.

En 1788, est fondée, la *Société des Amis des Noirs* qui dans une première étape vise deux buts ; obtenir comme sa consœur anglaise l'interdiction de la traite et l'égalité totale de droit entre les Libres et les Libres de couleur. Elle recrute dans l'élite de l'époque : J. Brissot, N. de Condorcet (auteur en 1781 d'un pamphlet abolitionniste *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*), M. de La Fayette, l'abbé Grégoire, H. Mirabeau, J. Pétion...

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (ESPOIR ET LIBERTÉ) À L'ABOLITION DÉFINITIVE DE L'ESCLAVAGE

L’AFFIRMATION DES DROITS DE L’HOMME

Il est indéniable que la *déclaration des droits de l’Homme et du citoyen* du 26 août 1789 est une émanation de la philosophie des Lumières à l’origine de l’abolitionnisme français. Dans la dernière année de la première monarchie constitutionnelle, la *Société des Amis des Noirs* obtient malgré la forte opposition du club Massiac, esclavagiste, l’égalité totale des affranchis avec des Français. En 1791, lors du serment de Bois Caïman, des affranchis et des esclaves haïtiens, inspirés par le serment du Jeu de Paume, jurent de combattre jusqu’à l’obtention de l’abolition de l’esclavage. Cette réunion déclenche la plus grande révolte esclavagiste de l’histoire et la seule qui aboutira.

21 SEPTEMBRE 1792 : DÉBUT DE LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE, UN ESPoir DE LIBERTÉ

En 1793, Sonthonax, un des commissaires de la France pour endiguer les violences de la révolte des esclaves, proclame l’abolition locale et envoie trois députés représenter Haïti en France (un noir, un métis, un blanc). Première abolition étatique de l’esclavage décrétée par la Convention le 4 février 1794, mais non appliquée à La Réunion du fait du rejet par l’isle de France (affaire Bacco et Burnel en 1796), rejet approuvé par les autorités de La Réunion. Elle n’est pas appliquée non plus en Martinique, alors sous occupation anglaise qui soutient les colons. Mais elle est appliquée brièvement en Guadeloupe et en Louisiane. De ce fait la traite est, en principe, automatiquement interdite. Mais, la traite comme l’esclavage, seront rétablis en 1802 par le premier consul Napoléon Bonaparte.

DE 1815 À 1848 : UNE MARCHÉ PROGRESSIVE VERS L’ABOLITION

En 1815, le Congrès de Vienne condamne la traite sans l’interdire, ce qui sera fait en 1819. Cependant, Louis XVIII l’interdit définitivement en 1817. Néanmoins, une traite clandestine, qualifiée d’interlope se poursuit vers les colonies françaises, y compris vers l’île Bourbon.

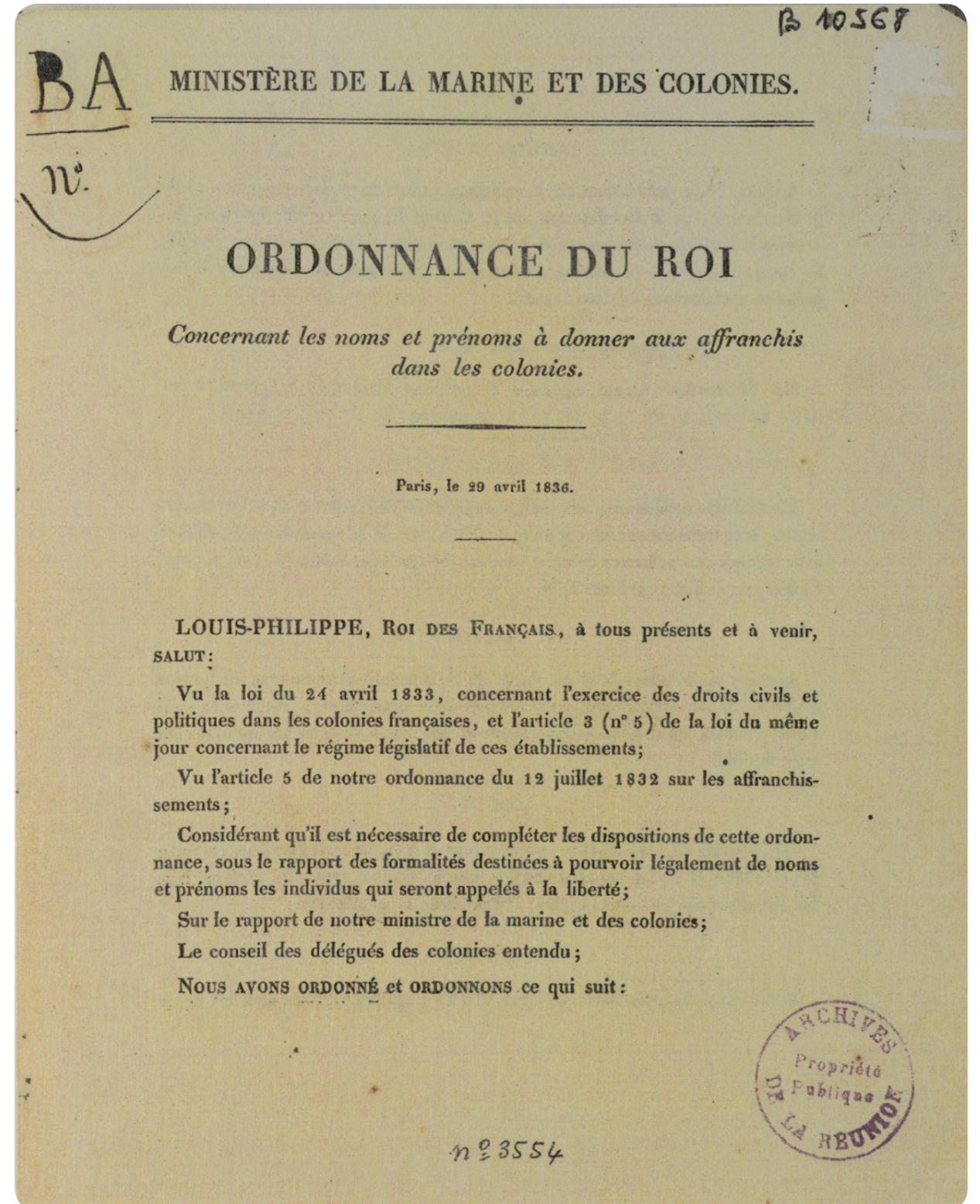
Depuis 1808, le Royaume-Uni entretient dans les mers et océans concernés par la traite une flotte qui pourchasse les navires négriers. En cas de rencontre le sort des malheureux esclaves devient dramatique : on les jette à la mer. Le nombre d’esclaves introduits baisse continuellement, les navires devenant de plus en plus rapides donc limités en charge.

En 1831, une loi française rend les sanctions contre la traite réellement efficaces : emprisonnement du capitaine, confiscation des outils de traite dont le bateau. La dernière condamnation pour fait de traite illégale à Bourbon a lieu en 1832.

La même année, des dispositions sont prises à l’égard des affranchissements. Avec l’article 9 de l’ordonnance royale de 1832 cette situation change ; toute déclaration d’affranchissement se fait auprès du fonctionnaire chargé de l’Etat-civil. Elle est inscrite dans un registre spécial et est soumise à des règles précises de publication. Si le maître ne donne pas un nom c’est l’arrêté d’affranchissement qui fixe le nom (avant 1832 : le propriétaire qui affranchit un esclave ne lui donne pas de patronyme). En 1833, le procureur du roi demande que les noms attribués aux affranchis soient « *parmi les plus ordinaires, afin que la nouvelle famille libre se confonde au plus vite avec les autres* ». Elle sera complétée en 1836 par un autre décret : Les esclaves qui suivent leur maître en France doivent, au préalable, être affranchis. Des noms patronymiques et des prénoms sont donnés aux affranchis. [ADR, cote : GB 568]

Des mesures allant dans le même sens sont prises à l’égard des esclaves. Une ordonnance de juin 1839 oblige tous les propriétaires à recenser et à déclarer leurs esclaves à la mairie qui attribue à ces derniers un numéro d’identifiant unique ; un numéro matricule, enregistré dans un registre matricule. Louis-Philippe, roi des Français, partisan de l’abolition veut y parvenir progressivement pour éviter les réactions des conservateurs et des habitants libres des colonies.

Depuis 1834, sous l’impulsion d’un abolitionniste, Victor Schoelcher, la lutte pour l’abolition s’est intensifiée grâce à la fondation de la *Société pour l’abolition de l’esclavage*. Il consacre sa fortune personnelle à accumuler les preuves justifiant son action.



(2)

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication de la présente ordonnance dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, les déclarations d'affranchissement énonceront, outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés.

ART. 2.

Ces déclarations seront affichées et publiées ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 12 juillet 1832, concernant les affranchissements.

ART. 3.

L'acte d'affranchissement à dresser, en exécution de l'article 5 de ladite ordonnance, sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'esclave était recensé, en présence de deux témoins désignés par l'affranchi, ou appelés d'office par l'officier de l'état civil.

ART. 4.

Aucune déclaration faite en vertu de la présente ordonnance ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille.

ART. 5.

Dans aucun cas, les affiches, publications et inscriptions effectuées en vertu des articles 2 et 3, ne pourront établir une déchéance contre les réclamations des familles dont les noms auraient été conférés à des affranchis.

ART. 6.

Seront seuls reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil les noms

A B

JF

(3) .

en usage dans le calendrier grégorien et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne.

ART. 7.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France,
Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

IMPRIMERIE ROYALE. — Mai 1836.



1848 : L'ABOLITION PROCLAMÉE

LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER PROCLAME LA RÉPUBLIQUE LE 24 DU MÊME MOIS

Le républicain V. Schoelcher est alors en train d'enquêter sur les méfaits de la traite et de l'esclavage en Afrique. Il rentre précipitamment en France et réussit à se faire nommer sous-secrétaire d'État à la marine et en deux mois réussit à obtenir, le 27 avril, l'abolition définitive de l'esclavage.

À La Réunion, le commissaire de la République, Sarda Garriga est chargé de l'application du décret. Craignant les réactions hostiles des esclavagistes, il attend la fin de la coupe de la canne à sucre pour proclamer une abolition qui se déroule dans le calme. [Souvenir de l'île de la Réunion, N° 109. Danse des Noirs sur la place du Gouvernement, le 20 décembre 1848. A. Potémont 1849, ADR, 94 FI 1/109. Iconothèque de l'océan Indien. www.ihoi.org]

Cette décision permet un passage rapide du statut d'esclave à celui de citoyen.

Les femmes inscrites comme citoyennes (document ci-dessous) n'obtiendront le droit de vote qu'en 1944 comme toutes les femmes françaises.

Inscription au registre spécial de Saint-Denis le 4 septembre 1850 de Delphine. Elle prend le nom de Delphine Ravana.

Arch. dép. de La Réunion, registre spécial de Saint-Denis, EDEPOT2/382

N° 25

Ravana Delphine

1837

fem.

La citoyenne Delphine, fille de Faustine, décédée, inscrite au registre matricule de Saint-Paul n° 14556, s'est présentée et après avoir été reconnue par nous, elle a reçu le nom de Ravana.

Saint-Denis, 4 septembre 1850.

[Signature:] *Le maire, C. Azéma*

L'accès à la citoyenneté conduit à identifier tous les esclaves en leur attribuant un nom de famille complet. De novembre 1848 à février 1849, il est entrepris la rédaction de 66 registres spéciaux sur lesquels figurent les nouveaux noms patronymiques (Lettre du 8 mai 1848 signée de Victor Schoelcher sur la création des registres spéciaux. ADR, cote: 1M1463/BIS). Cette opération était destinée à préparer les élections d'avril 1849 et permet une surveillance des 62 000 nouveaux citoyens qui doivent présenter un contrat d'engagement; contrat qui rappelle le livret d'ouvrier (document officiel mis en service par le Consulat le 12 avril 1803, généralisé par Napoléon I^{er}).

L'INTÉGRATION DES NOUVEAUX CITOYENS DE 1848 DANS LA SOCIÉTÉ COLONIALE

QUE DEVIENNENT LES AFFRANCHIS APRÈS 1848 ?

Certains se livrent au vagabondage [40 Fi 98: *Le citoyen*, encre et aquarelle de Mortier de Trévis, Hippolyte Charles Napoléon (1835-1892), Iconothèque historique de l'océan Indien]. D'où de nouveaux décrets afin de forcer les affranchis à avoir un contrat d'engagement. (voir Edmond Albius, p.43). D'autres exercent divers métiers liés à l'agriculture ou non; artisan, domestique, ouvriers des usines de canne à sucre...

Ceux qui ont constitué un petit pécule au temps de l'esclavage, achètent des terrains [Saint Paul, étude de M° Léo de Lanux, acquisition d'immeubles par les nouveaux affranchis (1848-1852), ADR, Fonds du procureur, 122W452 (cotation provisoire)].

Les maîtres reçoivent une indemnité, loi du 30 avril 1849 qui fixe l'indemnisation à La Réunion à 711 francs. Mais la situation reste difficile pour les petits propriétaires qui n'ont pas assez de liquidités afin de salarier une main-d'œuvre agricole.



Ministère
de la Marine
et des Colonies.

Direction des Colonies.

Bureau
du Régime Politique.

Création des registres
destinés à constater l'indivi-
dualité des noirs affranchis
dans les colonies françaises
par le décret d'abolition
de l'esclavage.

Circulaire

N° 85

Paris, le 8 mai 1848.

Sur l'avis du 13 8 1848.
Municipal

Citoyen Commissaire général,

Afin de satisfaire au vœu de l'article 4
de l'Instruction du Gouvernement provisoire
concernant les élections des Représentants
du peuple aux colonies, et de mettre le plus
tôt possible, entre les mains des administrations
coloniales, tous les moyens dont elles ont
besoin pour la formation des listes électorales,
j'ai ordonné la confection, à Paris, des
registres nécessaires à l'inscription générale
des esclaves affranchis par le décret d'a-
—
bolition de l'esclavage. Je vous envoie ceux
de ces registres qui sont destinés à l'île de
la Réunion. Ils sont au nombre de 66.

Chacun d'eux se compose de 200 pages;
leur nombre a été calculé de manière à ce
que la répartition puisse en être faite entre
les diverses communes de la colonie, propor-
tionnellement à leur population respective.

En Citoyen Commissaire général de la République à l'île de la Réunion.



Bureau de la Direction des Colonies
le 13 mai 1848
Victor Schoelcher

Cette proportion, basée sur l'inscription de 5 noms
par page, se trouve indiquée dans une note que
je joins ici.

Le motif qui a conduit à ne composer chaque
registre que de 200 pages a été d'abréger la durée
de l'opération des inscriptions par la création d'un
plus grand nombre de registres, fait qui permettrait
d'appeler plusieurs personnes à la fois à coopérer
en même temps au travail d'enregistrement qui
s'agit d'effectuer.

Comme, malgré cette subdivision de registres
l'opération sera encore longue, il conviendra de
réduire à l'indispensable, les indications destinées
à constater l'individualité de chaque noir. Ainsi
après avoir mis en tête de la première page la
formule qui doit caractériser la nature et l'objet
du registre, il paraît suffisant de libeller ainsi,
selon le cas, les constatations relatives à chaque
individu :

Le citoyen (ou la citoyenne) N..... (l'ancien nom
né (ou née) dans la commune de..... âgé (ou âgée) de.....

fils (ou fille) de et de vivants
(ou décédés) domicilié (ou domiciliée) à et
inscrit (ou inscrite) précédemment au registre matricule
des esclaves sous le N°..... s'est présentée (ou présentée)
devant nous et a reçu les noms et prénoms de

En marge de chaque inscription ainsi libellée devra se trouver le numéro d'ordre de l'inscription avec les prénoms et noms patronymiques adoptés par l'inscrit et suivis de l'indication de son ancien nom, si cela est jugé utile, pour mieux constater son identité. Enfin, une table alphabétique de tous les individus dont les noms figureront au registre, devra être dressée à la fin, pour rendre plus promptes et plus faciles les recherches qui seraient à faire ultérieurement dans chaque registre. Mon Département examinera plus tard si ces registres destinés à servir de base à l'état-civil de chaque individu, doivent être établis en double pour le dépôt des archives de la Marine, conformément aux prescriptions de l'édit de 1776.



Cussitôt que les 66 registres dont je vous annonce aujourd'hui l'envoi vous seront parvenus vous donnerez des ordres pour qu'ils soient immédiatement envoyés au chef-lieu de chaque commune et vous prendrez en même temps les mesures que vous paraîtront les plus propres à assurer la prompte et régulière exécution du travail d'inscription auquel il s'agit de procéder. Au moment où de ces mesures paraît pouvoir être mise, dans beaucoup de localités, la mobilisation des registres et des employés chargés de concourir à leur confection, de manière à éviter l'appareil général des ateliers dans les chefs-lieux de communes.

Salut et Fraternité.
Pour Le Ministre de la Marine et des Colonies
son ordre: Le Sous-Secrétaire d'Etat,
V. Schoelcher

Ministère
de la Marine
et des Colonies.

Direction des Colonies.

Réunion.

	Nombre de Registres.
Saint-Denis	10
Saint-Marie	11
Saint-Suzanne	4
Saint-André	5
Saint-Jacques	1
Saint-Benoît	6
Saint-Rose	2
Saint-Paul	10
Saint-Léon	4
Saint-Louis	5
Saint-Pierre	11
Saint-Joseph	3
Saint-Philippe	1
Total	66.

ARCHIVES
PROPRIÉTÉ
PUBLIQUE
DE LA RÉUNION

N° 35. — Arrêté concernant l'inscription des personnes non libres sur des registres spéciaux propres à établir l'identité de chaque individu.

Saint-Denis, le 8 Novembre 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre et à la conservation des droits des propriétaires à l'indemnité, d'organiser l'inscription générale des personnes non libres sur des registres spéciaux propres à établir d'une manière certaine l'identité de chaque individu;

Considérant qu'il est nécessaire aussi que chaque personne qui sera inscrite reçoive un nom patronimique qui puisse établir son individualité;

Vu la dépêche ministérielle en date du 8 mai 1848;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 27 avril 1848. concernant les pouvoirs des commissaires généraux de la République dans les colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert, dans toutes les communes, des registres pour servir à l'inscription des personnes non libres.

2. Les inscriptions sur les registres des personnes non libres comprendront le nom actuel de chaque individu, un nom patronimique qui leur sera donné par l'inscrivant, l'âge, le sexe, la filiation, la mention que les père et mère existent ou sont décédés, la commune de leur habitation, celle de l'inscrit, le numéro de leur inscription sur les registres à souche et la déclaration que l'inscrit s'est présenté et a été bien reconnu par l'inscrivant. Il sera porté en marge de chaque inscription un numéro d'ordre et les noms et prénoms patronimiques adoptés par l'inscrit et suivis de l'indication de son ancien nom.

3. Les inscriptions ci-dessus indiquées seront faites par les maires, adjoints, conseillers municipaux désignés à cet effet, ou par des agents spéciaux nommés par les maires.

4. Les maires, officiers municipaux et les délégués des maires chargés de l'inscription des personnes non libres, devront le plus possible se transporter au sein des ateliers afin d'en éviter le déplacement.

5. Il est alloué aux agents qui seront nommés pour opérer l'inscription des personnes non libres, vingt centimes pour chaque inscription, faite d'après l'indication contenue en l'article 2 du présent arrêté, tous frais de déplacement et autres compris, sans qu'il puisse rien être ajouté à l'allocation ci-dessus fixée. Les dépenses résultant de cette disposition seront, provisoirement et sauf l'approbation du ministre, imputées sur le compte du service général, chapitre 23.

6. Les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués veilleront activement à la bonne et prompte exécution des opérations prescrites par le présent arrêté.

7. Le salaire alloué aux agents chargés de l'inscription sur les registres, ne leur sera acquis qu'après l'entière confection du travail et la vérification qui en sera faite.

8. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré.

Saint-Denis, le 8 novembre 1848.

Signé SARDA-GARRIGA.

Par le Commissaire général de la République :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. BRUNET.

Activités thématiques

THÈME 1

Esclave et société

De la fin du xvii^e siècle à 1848, la privation de liberté est au cœur du système social fondé sur la relation maître/esclave.

CONNAISSANCES

→ Complexité des relations maître / esclave

→ « Blancs », « Libres », « Noirs », « Noirs libres », « Libres de couleur », termes soulignant les clivages sociaux profonds mais aussi mouvants en fonction des affranchissements.

→ Les « Blancs » comme les « Libres de couleurs » peuvent posséder des esclaves.

→ Certains propriétaires, comme dans le cas cité ci-dessous, peuvent au moment de l'affranchissement mettre au service de l'affranchi un esclave « de lui faire don, quant à présent de la nommée Dauphine leur esclave » en plus de « lui assurer un fonds pour qu'elle ne puisse être à charge de la colonie », ce qui suscite la plus grande crainte des autorités coloniales.

EXEMPLE D'AFFRANCHISSEMENTS AVANT 1848

ADR, L 328 - Feuillet 5

Sr et D Descottes à la Née Marie Françoise

Du quinze juin mil sept cent quatre vingt sept

Claude Elie Dioré, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St Louis, Lieutenant Colonel d'infanterie commandant pour le Roy à l'isle de Bourbon

Et Jean Baptiste Charles Laurent Thibault De Chauvalon Chevalier Commissaire de la marine ordonnateur à lad. Isle et présidant le Conseil Supérieur y établi.

Ayant été requis par les S .et D. Descottes habitants du quartier Ste Marie de leur accorder La Liberté de la nommée Marie Françoise créole agée de quatre ans leur esclave en témoignage de l'affection qu'ils lui portent pour l'offre d'en prendre les soins d'un père ou d'une mère de lui faire don, quant à présent de la nommée Dauphine leur esclave et de lui assurer un fond pour qu'elle ne puisse être à charge de la Colonie : Vu la requête a nous présentée le vingt huit may dernier, et notre ordonnance au bas du deux présent du mois. Nous en vertu des pouvoirs à nous donné par sa majesté avons accordé et accordons la Liberté à la nommée Marie Françoise : La déclarons à tous et un chacun Libres Voulons qu'elle soit reconnue comme telle, en toute occasion pour par elle jouir et user des droits, privilèges et prérogatives de personnes nées de condition Libre, pour qu'elle puisse être pour ce troublée, ni inquiète par qui que ce soit. Sera préalablement le présent acte de Liberté enregistré au bureau du Secrétariat de l'Intendance et au Greffe de la Juridiction et donné en communication au bureau de la police pour peine de nullité.

Donné sous le sceau de nos armes et le contre seing de nos secrétaires. A St-Denis isle de Bourbon le quatre juin mil sept cent quatre vingt sept, ainsy signé Dioré et DeChauvalon : au dessous sous deux empreintes de cire rouge au dessous desquelles sont écrits Esparon fils et Fabien.

Enregistré Oui et ce consentant le procureur de Roy – pour être exécuté suivant sa forme et sa teneur. fait et donné en la Chambre du Conseil audience tenante par nous juge civil – criminel et de police de la Juridiction Royale de l'isle de Bourbon. L'an mil sept cent quatre vingt sept le quinze juin

THÈME 2

Esclave et affranchissement

L'esclave peut être libéré par un acte d'affranchissement.

CONNAISSANCES

→ De 1685 à 1848, on observe des affranchissements précoces mais rares, les affranchissements ne concernent que 10 % de la population.

→ Les modalités d'affranchissement sont définies dans les lettres patentes de 1723 (voir pp. 16-17).

SUPPORTS

Extraits figurant dans l'exposition :

Affranchissement avant 1848, des possibilités très encadrées : exemples extraits de l'exposition :

→ par volonté du maître : Art. 49 du Code noir,

→ par mariage et filiation : Art. 9 du Code noir et ordonnance royale du 12 juillet 1832,

→ par testament : Art. 49 du Code noir et arrêté Decaen, 10 brumaire an xiii,

→ par privilège affranchissement de la terre de France : édit royal d'octobre 1716, déclaration royale du 15 décembre 1738 et 9 août 1777 (utilisé dans l'affaire de l'esclave Furçy),

→ par adoption : ordonnance royale du 12 juillet 1832,

→ par rachat : ordonnance royale du 11 juin 1839,

→ par rachat forcé : loi du 18 juillet 1845 (loi dite "Mackau"),

→ administratif : pour les esclaves de la Couronne (lois de juillet 1846) et pour Mayotte (loi de décembre 1846).

EXEMPLES D'AFFRANCHISSEMENTS AVANT 1848

ADR, cote 1B9 J 25 : Actes d'affranchissements (1767 – 1786)

P 3 : N° 4 : Julien Créol Cy devt Esclave de Chariapa malabar de son père

Du 11 mars 1768

Vu au Conseil la Requête a lui présentée par Denis modeste Chariapa Meſtri des Malabars au Service de la Compagnie, tandante a ce qu'il plus au Conseil homologuer l'acte de manumission par lui passé devant le Notaire du quartier St- Denis le neuf de ce mois par lequel en vertu de la Permission a lui accordée par MM. Bellecombe et de Cremont le sept de ce mois, Etant au pied de la requête a eux présenté le quatre de ce mois Il a accordé la liberté au nommé Julien créol son fils naturel et son esclave, Vu aussi ledt Acte de Manumission tous considéré le Conseil a homologué et homologue ledit acte de manumission pour sortir son plein et entier effet en conséquence Ordonne que Julien esclave du dit Chariapa demeurera libre pour par lui jouir de ladte liberté conformément à l'édit du mois de décembre mil sept cent vingt trois ; Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon à St-Denis le Onze mars mil sept cent soixante huit ; Par le Conseil Signé Duval.

La nommée Isabelle à ses quatre enfants. Du trente Avril mil sept cent quatre vingt sept

Claude Elie Dioré Chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis Lieutenant Colonel d'infanterie Commandant pour le Roy à L'isle de Bourbon

Jean Baptiste Charles Laurent Thibault DeChauvallon Chevalier Commissaire de la Marine ordonnateur à L'isle de Bourbon et président le Conseil Supérieur y établi.

Ayant été requis par la nommée Isabelle libre de lui accorder l'affranchissement de ses quatre enfants nommés Denis âgé de douze ans Jean François âgé de dix ans marie Louise âgée de huit ans et Jean Louis âgé de trois ans Lesquels enfants se trouvant Ses enfants par le Don que lui en a fait Chariapa, et l'état aisé de lad. Isabelle pouvant lui permettre d'élever de nourrir et entretenir ses quatre enfants pour qu'ils puissent être jamais à charge de la Colonie : Vu la requête à nous présentée le vingt mars dernier, et notre ordonnance au bas de ce jour. Nous en Vertu des pouvoirs à nous donné par sa Majesté avons accordé et accordons la liberté aux nommés Denis Jean François Marie Louise et Jean Louis; les déclarons à tous

et chacun libres. Voulons qu'ils soient reconnus comme tels en toute occasion pour eux jouir et user des Droits, privilèges et prérogatives de personnes nées de condition libre, pour qu'ils puissent être pour ce troublés, ni inquiétés par qui que ce soit sera préalablement le présent acte de liberté enregistré au Bureau du Secrétariat de l'Intendance et au greffe de la Juridiction et Donné en communication au Bureau de la police sous peine de nullité.

Donné sous le sceau de nos armes et le contre seing de notre secétaire à St Denis isle de Bourbon, le dix neuf avril mil sept cent quatre vingt sept ainsy signé Dioré et DeChauvalon au-dessous sont des cachets de cire rouge au dessous desquels sont écrits Esparon fils et fabien.

Enregistré oui et ce consentant Le procureur du Roy pour être exécuté suivant la forme et teneur fait et donné en la Chambre du conseil audience tenante par nous Juge civil (criminel et de police) en mil sept cent quatre vingt sept le trente avril.

Acte d'affranchissement de Clara par Jacques Bonfils le 25 janvier 1837. Elle prend le nom de Clara Bonfils.

Arch. Dép. de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Benoît, EDEPOTIS209 acte n° 203

203

[Date de la déclaration : 25 janvier 1837

Noms et prénoms du maître et signature :

Jacques Bonfils économiste chez M. Joseph Lory demeurant à la Rivière du Mat, n'a pu signer, ne le sachant, nous maire dudit avons signé [Signature:] *Lejeune, maire*

Domicile : *Saint-Benoît, rivière du Mat*

Noms et prénoms de l'esclave recensé, époque depuis laquelle il est en la possession du Maître : *Clara, lui appartenant pour lui avoir été donnée par M. Joseph Lory, à laquelle on donnera le nom de Bonfils*

Accordé le 30 août 1837 et porté sur les registres de l'état civil. Le 30 novembre 1837 n° [laissé en blanc]. *Pris le nom de Bonfils* [Signature:] *Le maire Lejeune*

Caste : *créole. Âge: 9 ans.*

Son industrie, lieu où il l'exerce : *sans profession*

Motif de l'affranchissement, moyen de subsistance donnés par le maître à défaut d'industrie : *Les motifs de l'affranchissement sont l'affection qu'il porte à cet jeune enfant, il s'engage à la nourrir, loger et entretenir jusqu'à sa majorité ou qu'elle soit pourvue par mariage plus lui faire apprendre un métier. Le déclarant ne sachant écrire, ni signer s'est fait assister de M. M. Joachim Zamudio, secrétaire de la mairie et Louis Bourdon, tous deux demeurant à Saint-Benoît* [au Burgos ?] *Lesquels ont signé avec nous, maire de la commune Saint-Benoît* [Signatures:] *Bourdon / Jch Zamudio, Lejeune, maire*

Accordé le 30 août 1837 et porté sur les registres de l'État Civil le [laissé en blanc] *novembre 1837 n°* [laissé en blanc]. *sous le nom de Bonfils.*

[Signature:] *Le maire, Lejeune*

Acte d'affranchissement de Adeline par Joseph Beaulieu Deslisle le 27 janvier 1837. Elle prend le nom de Marie Adeline

Arch. Dép. de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Benoît, EDEPOTIS209 acte n° 204

204

Date de la déclaration : 27 janvier 1837

Noms et prénoms du maître et signature :

Beaulieu Delisle Joseph habitant propriétaire de cette commune lequel a Signé avec nous maire Sus dit.

[Signatures:] *Beaulieu Delisle. Lejeune, maire*

Domicile : *Saint-Benoît quartier*

Noms et prénoms de l'esclave recensé, époque depuis laquelle il est en la possession du Maître : *Adeline, lui appartenant depuis son mariage, à laquelle on donnera le nom de Marie Adeline.*

Accordé le 30 août 1837 et porté aux registres de l'état civil le [laissé en blanc] *novembre 1837 sous le nom de Marie Adeline* [Signature:] *Le maire Lejeune*

Caste : *créole. Âge: 29*

Son industrie, lieu où il l'exerce : *Servante.*

Motif de l'affranchissement, moyen de subsistance donnés par le maître à défaut d'industrie : *Les motifs de l'affranchissement sont que cette négresse est un bon sujet et qu'il se dispose à l'emmener en France avec lui très prochainement pour exercer auprès de sa femme le service qu'il lui doit comme sa servante* [en marge:] *s'engageant à la soigner et l'entretenir tant qu'elle sera à son service* [Signature:] *B* [illisible] *lequel a signé avec nous, maire de la commune Saint-Benoît*

Acte d'affranchissement de Bazilite par les héritiers de la succession Nègre Sainte Croix le 27 février 1846.
Arch. Dép. de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Benoît, EDEPOT6/209 acte n° 105

105

Date de la déclaration : 27 février 1846

Accordé par arrêté de M. le Gouverneur transcrit sur les registres de l'état civil de cette commune. 11 novembre 1846. Le 19 décembre 1846 n°208

Noms et prénoms du maître et signature : *Héritiers de la succession Nègre Sainte Croix représenté à Bourbon par M. M. Emile Nègre de Sainte Croix (héritiers), Benjamin Josset Desmolieres fils et Alexis Brunet.*
[Signature:] *Hubert Delisle fils.*

Noms et prénoms de l'esclave : *Bazilite. R 18 n°5165*Caste : *Créole.* Age : *40 ans*Profession et le lieu où il exerce : *cultivateur. Saint-Benoît*

Motifs de l'affranchissement et les moyens de subsistance : *En vertu de la demande en rachat qu'a formé le dit Bazilite par devant M. le Juge de paix du canton ce jourd'hui vingt sept février, suivant procès verbal dont expédition nous a été transmise conformément à l'art 4 de l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 30 décembre dernier - le dit Bazilite offre pour son rachat la somme de mille francs.*

[Signature:] *Hubert Delisle fils*

Avis du commissaire de Police : *Le nommé Bazilite est assez bien constitué mais il est asmatique [sic]. Le commissaire de police.* [Signature:] *Welmand*

Avis du Maire : *Je pense que la valeur du nommé Bazilite en raison de son état asmatique [sic], peut être fixée à quinze cents francs.* [Signature:] *Hubert Delisle fils*

Acte d'affranchissement de Jacques Frédéric, Marie Delphine, Marie Angélique, Marie Soulange par Frédéric Orange et Marie Modeste son épouse le 8 janvier 1839. Ils prennent le nom d'Orange.
Arch. Dép. de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Benoît, EDEPOT6/209 acte n° 261

	Date de la déclaration	Noms et prénoms du maître et signature	Domicile	Noms et prénoms de l'esclave recensé, époque depuis laquelle il est en la possession du Maître	Caste	Âge	Son industrie, lieu où il l'exerce	Motif de l'affranchissement, moyen de subsistance donnés par le maître à défaut
261	8 janvier 1839	Frédéric Orange et Marie Modeste son épouse, tous deux habitant demeurant à Saint-Benoît. Lesquels n'ont pu signer avec nous, maire de la commune Saint Benoît [Signature :] Lejeune	Saint-Benoît	Jacques Frédéric Marie Delphine Marie Angélique Marie Soulange Accordé le 24 décembre 1839 portés aux registres de l'état civil le 11 janvier 1840 n°5 sous le nom Orange [Signature :] Le maire Hrt Delisle fils	créole idem idem idem	18 16 12 10	ébarpentier couturière idem idem	Comme étant leurs enfants naturels nés avant leur mariage. Désirant les faire jouir des mêmes droits que leurs enfants nés depuis le mariage. Lesquels ne sachant écrire, ni signer se sont fait assister de M. M. Joachim Zamudio et de Louis Bourdon. Lesquels ont signé avec nous maire de la commune Saint Benoît. [Signatures:] Lejeune. Bourdon. Joachim Zamudio

THÈME 3

À la recherche des descendants d'affranchis

Les arbres généalogiques de deux familles constitués à partir des données du cercle généalogique de Bourbon (M. Marion) sont présentés dans l'exposition. Leurs noms de famille viennent d'un ancêtre affranchi.

Depuis plusieurs années, M. et M^{me} Nourrigat mènent un travail d'identification des esclaves affranchis. Grâce au dépouillement d'archives dont les registres spéciaux servant à l'inscription des esclaves affranchis en 1848, ils portent à la connaissance du plus grand nombre, les noms donnés aux anciens esclaves lors de leur affranchissement et les dates des affranchissements. Leurs recherches contribuent au travail de mémoire en permettant à une partie des Réunionnais de retrouver leurs ancêtres. Ces ouvrages sont accessibles librement en salle de lecture des archives départementales de La Réunion.

Les archives départementales ont retrouvé dix descendants d'affranchis qui ont accepté de témoigner de leur lien de parenté.

Exemples

M. Padeau dont l'ancêtre a été affranchi en 1836.

M^{me} Marie Jocelyne ORFEL dont l'arrière-grand-mère paternel a été affranchie en 1836.



N° 536. — AFFRANCHISSEMENTS.

— Par arrêté de M. le Gouverneur en date du 27 février 1837, sont définitivement déclarés libres, et seront en conséquence inscrits sur les registres de l'état civil de la commune où a été faite la déclaration d'affranchissement, les individus dont les noms et désignations suivent :

13. — Adélard, créole, âgé de 22 ans, libre de fait, domicilié à Saint-Denis. Il prendra le nom de PADEAU.

21. — Rosa, malaise, âgée de 25 ans, esclave du sieur J.-B. Ferrier, de Saint Denis. Elle prendra le nom de ORFEL.

AXE 2 → VISITE DE L'EXPOSITION

Les noms de la liberté (cycle 3, collège, lycée)

Cette exposition reste aux archives départementales jusqu'au mois de décembre 2014.

SUPPORTS DE VISITE

Les enseignants disposent de pistes pédagogiques en lien avec les instructions officielles et de fiches proposant des pistes d'exploitation de l'exposition. Celles-ci leur permettent de concevoir un carnet de visite pour leurs élèves.

Il est conseillé de faire travailler les élèves par petits groupes car l'espace réservé à l'exposition ne permet pas d'accueillir une classe entière. L'enseignant doit prévoir un nombre suffisant d'accompagnateurs pour encadrer ces petits groupes.

Toute visite avec une classe nécessite une pré-visite qui se déroule en général le mercredi après-midi. Il faut donc effectuer une réservation auprès du service éducatif. À cette occasion l'enseignant peut également rencontrer le professeur relais aux Archives départementales de La Réunion. L'enseignant qui le souhaite peut compléter sa visite de l'exposition par la découverte des bâtiments des Archives départementales et de son atelier de restauration. Il devra cependant le préciser lors de la réservation.

Le service éducatif se tient à la disposition des enseignants pour toute information complémentaire.

ADRESSE

Archives départementales de La Réunion
4, rue Marcel Pagnol
Champ-Fleuri
97490 Sainte-Clotilde

CONTACTS

Service éducatif :
Corinne Hivanhoe et Aidée Leclerc
Tel : 02 62 94 04 14
Fax : 02 62 94 04 21

Professeur relais (DAAC/Rectorat) :
Dominique Gopal
Tel : 06 92 66 77 76

PROPOSITIONS D'ATELIERS

Dans un premier temps, il serait intéressant de laisser environ 10 à 15 minutes de découverte individuelle et libre de l'exposition par les élèves afin qu'ils puissent commencer à se l'approprier. Ensuite, les groupes d'élèves pourraient effectuer des rotations dans les différents ateliers.

ATELIER 1 (*tous niveaux*)

Dans la salle d'exposition, travailler sur le plan avec en parallèle une frise chronologique afin de distinguer les trois phases qui se dégagent de l'exposition : avant l'abolition, en 1848, après l'abolition (voir pistes données en début de dossier).

ATELIER 2 (*tous niveaux*)

La fabrique de l'histoire :

Objectifs

Connaissances

→ Les documents d'archives constituent des traces pour construire l'histoire.

→ Étude de cas : les registres spéciaux de 1848.

De nombreux problèmes se sont posés lors des inscriptions, comme la question de l'inscription des esclaves marrons (non recensés par des numéros matricules contenus dans les registres matricules du recensement général des esclaves de 1839) ; les hésitations sur le lieu d'inscription ; les inscriptions en double dans deux communes.

Savoir-faire

→ Prélever, hiérarchiser et confronter des informations dans les registres spéciaux de 1848.

→ Mettre en relation des faits de natures différentes.

→ Décrire et mettre en récit une situation historique.

Supports

ADR, 1M456, Inscription au registre des esclaves marrons (voir page suivante).

ADR. 20114, Lettre explicative du maire de Saint-Benoît de 1849 sur le retard dans la transmission des registres spéciaux de sa commune.

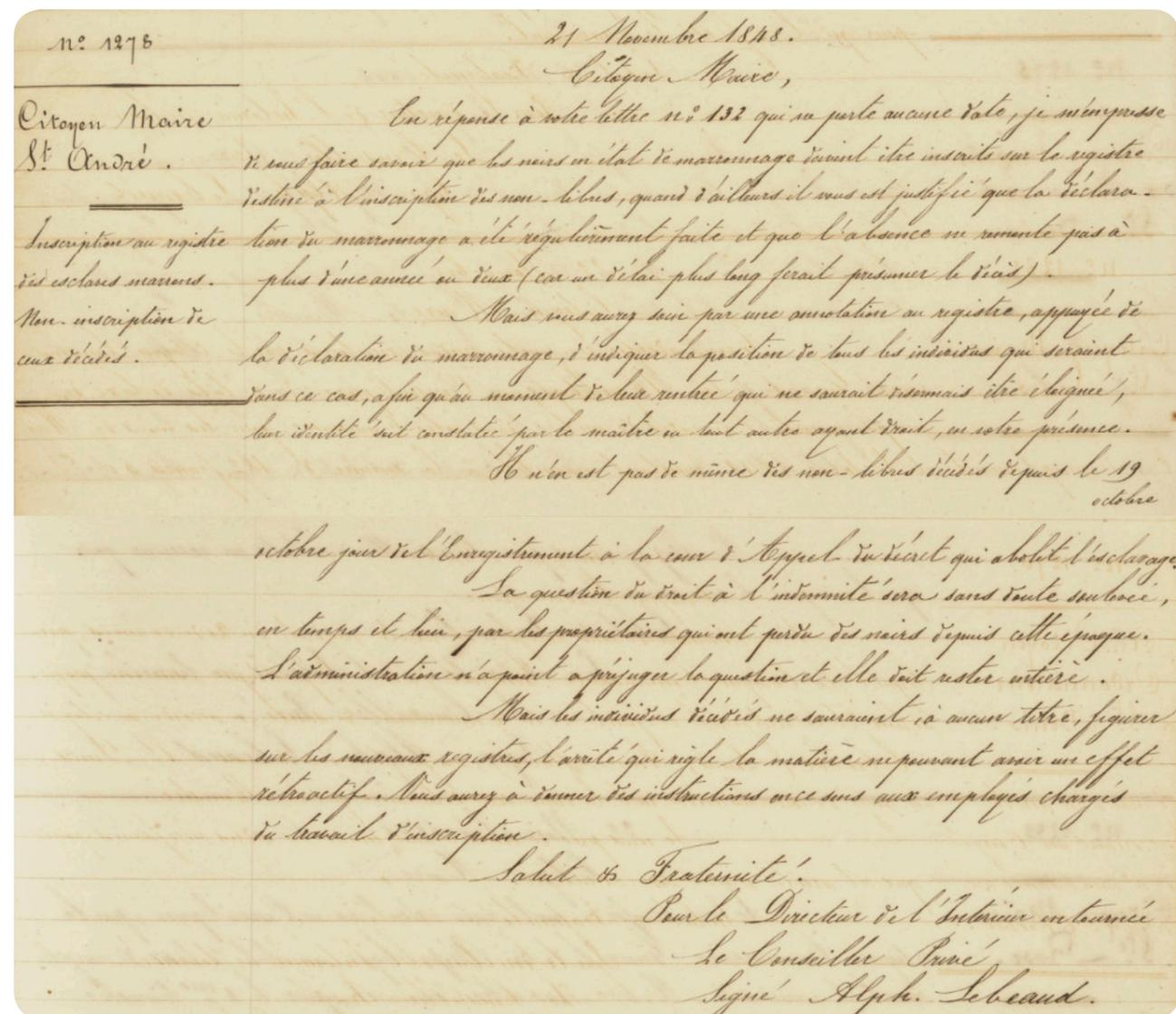
ADR. 20280, Courrier du délégué Puelle au maire de Sainte-Rose en date du 23 avril 1849 pour demander l'indemnisation due pour le travail d'inscription des nouveaux affranchis.

Fiche de salle N° 12 : Courrier N° 87 du maire de Saint-Philippe au directeur de l'Intérieur en date du 26 décembre 1848 relatif à l'inscription des nouveaux affranchis qui déplore un retard dans le travail d'inscription « *car ce travail nous avait paru d'abord moins pénible et plus facile qu'il ne l'est réellement* ».

Fiche de salle N° 13 : Courrier du citoyen Fayard fils au directeur de l'Intérieur en date du 21 août 1849 relatif au lieu d'inscription des nouveaux affranchis. C'est un propriétaire résidant à Saint-Denis mais possédant des esclaves à Saint-Leu.

Fiche de salle N° 14 : Courrier N° 617 du Procureur de la république au Citoyen Jobart de Salazie, en février 1849 en réponse à la plainte de ce dernier suite à l'attribution de son nom à un affranchi.

Fiche de salle N° 15 : Courrier du citoyen Crestien fils au directeur de l'intérieur en date du 28 octobre 1849 pour demander l'immatriculation de Casimir, ancien esclave de sa mère : « *...Le nommé Casimir, a été omis sur le recensement de 1848, je viens solliciter son immatriculation...* ».



ATELIER 3 (collège, lycée)

Dans l'auditorium, exploitation du documentaire de treize minutes sur la restauration des registres spéciaux de 1848 (disponible auprès du service éducatif des Archives départementales).

Objectifs

Connaissances

→ Les registres spéciaux de 1848 n'existent qu'en un seul exemplaire.

→ Ils contiennent les noms d'un certain nombre de Réunionnais (21 000 noms nouveaux apparus à ce moment-là).

→ C'est un outil de connaissance des anciens esclaves et de leurs nouveaux noms.

→ Chaque étape de la restauration est essentielle pour la conservation des documents (matériel et technique utilisés).

Savoir-faire

→ Prélever, hiérarchiser et confronter des informations présentées dans les documents de l'exposition.

→ Organiser et synthétiser des informations

ATELIER 4 (collège, lycée)

Dans la salle pédagogique, plusieurs pistes d'exploitation:

→ Documents d'archives sur l'esclave Albius (voir p. 43) et/ou sur « l'affaire Furcy » (voir p. 53).

→ Fac simulé d'un des registres spéciaux de la commune de Saint-Louis: activité, par exemple sur le patronyme Mascarin, pages 160 et 161 du fac-simile.

ATELIER 5 (tous niveaux)

Atelier de restauration.

Objectifs

Découvrir un atelier au service de la conservation des documents d'archives.

ATELIER 6 (tous niveaux)

Visite / découverte des archives départementales

Objectifs

Connaissances

→ Le rôle des archives: trier les documents, les classer, les conserver, les communiquer au public et en particulier aux historiens chercheurs.

→ Les archives jouent un rôle essentiel dans le travail scientifique des historiens.

ATELIER 7 (collège/lycée)

Étude de cas: la famille Caze, des sœurs aux destins contrastés.

Objectifs

Connaissances

→ Le statut et la condition de l'esclave sont d'une grande complexité.

→ Des membres d'une même famille aux statuts différents: une sœur libre possédant ses sœurs comme esclaves.

Savoir-faire

→ Prélever, hiérarchiser et confronter des informations.

→ Cerner le sens général d'un document ou d'un corpus documentaire et le mettre en relation avec la situation historique.

→ Décrire et mettre en récit une situation historique.

→ Lire et comprendre un arbre généalogique.

Supports

→ Arbre généalogique et commentaires.

→ Extraits de l'exposition (salle 1: Les sœurs Caze).

ATELIER 8 (seconde)

Dans l'auditorium, muséographie: possibilité de rencontrer Emmanuel Kamboo, scénographe de l'exposition.

Edmond Albius

ACTIVITÉ

niveau seconde

Edmond Albius, un personnage emblématique acteur et témoin de l'histoire de l'esclavage dans la colonie Bourbon/Réunion?

OBJECTIFS

Connaissances

À partir de la vie d'Edmond Albius :

- Comprendre la diversité et la complexité des relations maître/esclave avant 1848.
- S'interroger sur la place des affranchis dans la société coloniale.

Notions

- Esclavage
- Économie et société de plantation
- Affranchissement

Savoir-faire

- Identifier, analyser et mettre en relation les sources faisant référence à Edmond Albius dans l'exposition ADR *Les noms de la liberté*.
- Faire une recherche sur Edmond Albius en utilisant les ressources des ADR.
- Présenter le cas d'Edmond Albius, esclave puis affranchi dans le contexte de la société coloniale au XIX^e siècle.

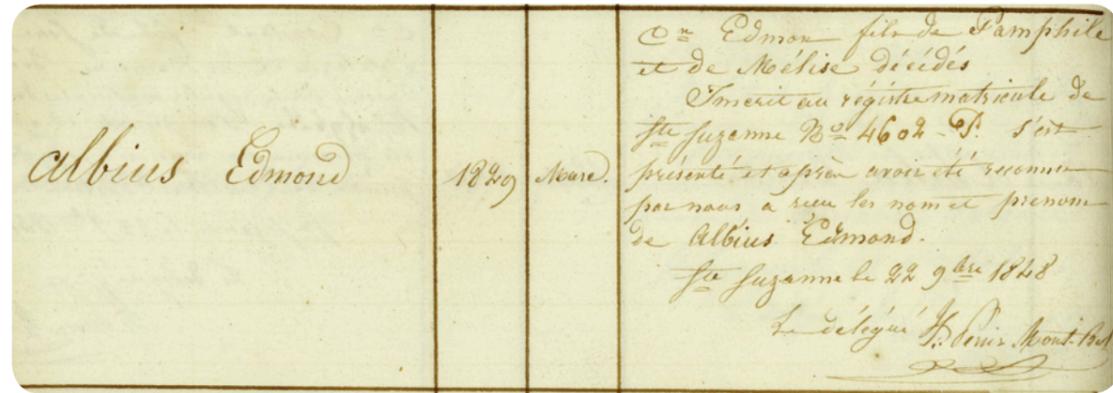
DOCUMENTS

Exposition

- Fiche de salle N° 22 : ADR : E Dépôt 3/163, acte d'affranchissement d'Edmond Albius.
- Acte VII : acte de mariage d'Edmond Albius.
- Lithographie d'Antoine Roussin, *Portrait d'Edmond Albius*, Musée Léon Dierx, Iconothèque historique de l'océan Indien.

Archives départementales de La Réunion

- ADR : E Dépôt 3/235, acte 144, acte de décès d'Edmond Albius.
- ADR : 6M452 (recto), recensement de Ferréol Bellier Beaumont.
- Biographie extraite de *Anthologie de documents d'archives à caractère patrimonial* réalisé par les archives départementales (Albert Jauze).
- Lettre du juge de paix Mézières Lépervanche de Sainte-Suzanne au Gouverneur de La Réunion, Hubert Delisle.
- ADR : 8K35, proclamation de Sarda Garriga aux travailleurs, 17 février 1849. (extraits).
- Arrêté du 17 février 1849 de Sarda Garriga concernant les peines à appliquer aux individus appartenant à la classe des gens de travail ou de la domesticité qui manquent à leurs engagements (extraits).
- Arrêté du 17 février 1849 de Sarda Garriga concernant l'embauchage et les engagements fictifs des gens de travail ou des domestiques (extraits).
- Arrêté du 6 décembre 1849 de Sarda Garriga sur le travail des affranchis.

Biographie extraite de *Anthologie de documents d'archives à caractère patrimonial* réalisé par les ADR (Albert Jauze)

Edmond Albius

Edmond Albius figure en bonne place parmi les personnages historiques les plus cités par les collégiens (selon une enquête réalisée en 1998 par la section de La Réunion de l'APHG). Pourtant, de son vivant, cet esclave affranchi en 1848 n'a guère connu la reconnaissance de ses contemporains. Or, ils lui sont redevables d'une découverte qui a contribué à l'enrichissement de nombreux propriétaires.

En effet, le vanillier, orchidée épiphyte, probablement apporté de Cayenne en 1819 et de Manille en 1820 par le capitaine de vaisseau Philibert, confié aux soins du jardinier botaniste Perrotet, et dont les premières boutures ont été distribuées par la famille Fréon, n'a guère été planté, au début, que pour ses qualités ornementales. Car la pollinisation, terme exact pour désigner la transformation de l'éphémère fleur en fruit (au lieu de fécondation), est aléatoire. Un obstacle naturel, le rostellum, sépare le pollen du stigmate.

C'est en 1841 qu'Edmond, âgé de 12 ans, esclave à Bellevue, à Sainte-Suzanne, exécute la manipulation simple consistant à mettre en rapport les organes mâle et femelle. Pris en affection par Féréol Beaumont Bellier, dont il partage le goût de la botanique, ayant observé constamment les rapprochements faits par son maître entre certaines fleurs, il essaie lui-même, avec succès, l'opération sur la vanille. Le procédé permet de développer une nouvelle industrie agricole.

Si les conditions (humidité, pénombre...) expliquent la localisation de la culture surtout dans la région au-Vent, et si les opérations culturales, comme les traitements des gousses, pour faire apparaître le parfum et le conserver,

sont longues et délicates, cette activité lucrative apporte l'aisance à de nombreux foyers. Les exportations de la « Vanille Bourbon », de haut prix et symbole de qualité, s'accroissent sans problème de concurrence de la seconde moitié du XIX^{ème} jusqu'au début du XX^{ème} siècle.

Les planteurs s'arrachent le jeune garçon au savoir-faire si précieux ; mais il est ensuite vite oublié. Il est affranchi en 1848 sous le nom d'Albius. Le projet du naturaliste Mézières Lépervanche soumis à Sarda-Garriga de lui décerner une récompense publique avorte. Quittant Sainte-Suzanne, Edmond Albius se rend à Saint-Denis où il se rend coupable de vol et est condamné à la prison. Libéré, il épouse la couturière Marie-Pauline Rassama. Il vit à Bellevue comme cultivateur ou journalier. Mais de constitution peu robuste, il s'étiole, et il meurt dans un total dénuement à l'hospice de Sainte-Suzanne le 9 août 1880.

→ Article de Michel Chabin, directeur des services d'archives, mai 1981. *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'histoire des îles françaises de l'océan Indien* et *Bulletin d'information de la direction départementale des services d'archives de La Réunion*, Troisième série N° 10, Archives départementales de Saint-Denis.

Inscription au registre spécial de Saint-Suzanne le 22 novembre 1848 d'Edmond. Il prend le nom d'Edmond Albius.

Arch. dép. de La Réunion, registre spécial de Saint-Suzanne, EDEPOT3/74

N° 17

Albius Edmond

1829

masc.

Citoyen Edmon [sic], *fils de Pamphile et de Mélisse, décédés, inscrit au registre matricule de Sainte-Suzanne, n° 4602 D, s'est présenté et après avoir été reconnu par nous, a reçu les nom et prénom de Albius Edmond.*

Sainte-Suzanne, 22 novembre 1848.

[Signature :] *Le délégué, H. Périer-Montbel*

Lettre de Mézières de Lépervanche au Gouverneur, du 8 décembre 1853.

*Monsieur le Gouverneur
En Conseil privé*

Monsieur le Gouverneur,

Je prends la liberté de vous adresser une requête en faveur d'un pauvre noir condamné aux galères pour cinq ans,

Mais ce malheureux a des titres à cette recommandation et à la reconnaissance du pays. C'est à lui qu'est due la découverte du procédé de fécondation des fleurs du vanillier, c'est donc à lui seul que la colonie est redevable de cette nouvelle branche d'horticulture destinée à prendre une grande extension, et déjà fort étendue dans la partie du Vent.

Lors de l'institution de la fête du travail..., je sollicitai près de M. le Commissaire général, Sarda Garriga, une rémunération publique pour ce jeune noir.

Je lui présentai à cet effet une requête qui fut transmise à M. le Directeur de l'intérieur, dans les bureaux duquel est demeurée oubliée.

L'inventeur du procédé de la fécondation de la fleur du vanillier était à cette époque plus intéressant encore qu'aujourd'hui puisqu'il n'avait pas encore démérité de

l'estime des honnêtes gens, et il est même possible que si, dès lors, le Gouvernement lui eût accordé une récompense qui l'eût mis à l'abri du besoin, il ne fut allé demander au crime de quoi satisfaire les goûts contractés par lui chez son ancien maître, qui l'avait traité comme son fils que comme son esclave, et dont il était, en style vulgaire, l'enfant gâté.

Edmond perdit sa mère en naissant : M. F. Bellier Beaumont recueillit cet enfant, et s'y attacha comme s'il eût été son propre fils ; il ne lui fit donner aucune instruction, mais, sans cesse, dans la société de cet homme instruit, Edmond se trouva éclairé comme par une sorte de reflet des connaissances de son maître, et ne tarda pas à s'associer à ses travaux d'horticulture, et apprit de son maître, versé dans la science des plantes, à reconnaître toutes les fleurs en leur appliquant leurs noms techniques, ce qui n'était pas sans originalité d'entendre sortir des lèvres d'un enfant noir des termes scientifiques, usités seulement chez les adeptes de la science de la botanique. A l'instar de son maître, Edmond s'était essayé souvent à opérer la caprification artificielle sur des fleurs qui, par une raison ou une autre, ne peuvent se féconder naturellement.

La vanille, à cette époque, n'était cultivée dans quelques jardins d'amateurs que comme une plante de pure curiosité. Toutes les fleurs avortaient, c'est-à-dire qu'il en nouait tout au plus une sur mille : Edmond, avec une sagacité qu'un botaniste seul peut apprécier, sut distinguer de lui-même dans la fleur anormale de la vanille les organes de la fécondation qui sont différents de ceux des fleurs en général et for judicieusement, s'aperçut que l'avortement de l'ovaire provenait de ce que les organes sexuels étaient séparés par une sorte de cloison mobile, et eut l'idée de la soulever en rapprochant légèrement les étamines du stigmate. Ce procédé réussit immédiatement et dès le lendemain la persistance de la fleur prouva que la fécondation avait eu lieu. Son maître se refusa d'abord à y croire et attribuait cet effet à une autre cause qu'à la manipulation de son petit gâté, mais force lui fut de se rendre à l'évidence, quand il vit l'opération répétée chaque jour, et chaque jour couronnée de succès. Le bruit de cette découverte se répandit bientôt dans toute la partie du Vent : tous les propriétaires de vanille voulurent s'assurer par eux-mêmes de la vérité du fait, et envoyèrent demander à M. Bellier son petit noir, alors âgé de 12 ans, pour venir leur enseigner ce mystère de la fécondation de la vanille inventée par lui. Edmond fut mandé à St-Benoît chez M. Patu de Rosemond, à St-André chez M. Floris,

à Ste-Suzanne chez Joseph Desbassyns, à Ste-Marie chez M. Vinet... Et en son jeune âge, on lui envoyait une voiture ou un cheval. Tous ces détails sont minutieux, M. le Gouverneur, mais ils ne sont pas inutiles, ils donnent à la narration le cachet de la vérité.

Je n'ai pas la prétention de dire que la fécondation de la vanille fût inconnue dans le monde avant Edmond; on l'avait pratiquée déjà dix ans auparavant dans une orangeraie à Bruxelles, et au Muséum d'Histoire naturelle à Paris, mais cette découverte n'avait eu d'écho que dans le monde savant et le procédé employé était beaucoup moins simple que celui d'Edmond. M. Jannet, jardinier botaniste avait également publié vers cette époque un procédé qui, expérimenté par MM. Richard et Bernier, tous deux botanistes, avait complètement échoué. C'est donc réellement à Edmond qu'est due la découverte qui a doté l'île de La Réunion de cette nouvelle branche d'horticulture qui, en raison du peu de frais d'exploitation qu'elle exige, est, sans contredit, l'une des plus lucratives connues.

Mais je reviens au but de ma requête, M. le Gouverneur, le malheureux inventeur de la fécondation de la vanille, ayant comme tous ses confrères en esclavage abandonné la maison de son maître au moment de l'émancipation, prit

service à St-Denis; et la modicité de ses gages ne lui, permettant pas de satisfaire aux goûts de confort qu'il avait contractés dans la maison de son maître, il fut porté à commettre un vol de bijoux: vol avec effraction accompagné de toutes les circonstances aggravantes que nos lois punissent avec une juste sévérité: il fut condamné à cinq ans de réclusion et à la chaîne. Il a subi la moitié de sa peine. Sa conduite aux bagnes a été exemplaire; il est tout jeune encore; la leçon a été assez sévère. Veuillez prendre en considération tous ces motifs, M. le Gouverneur, et me promettre que vous voudrez bien solliciter la grâce de cet intéressant et malheureux jeune homme près de sa Majesté l'Empereur des Français.

Confiant dans vos sentiments connus d'humanité et de générosité, j'ose espérer que vous ferez droit à ma requête.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Gouverneur, votre très humble et obéissant serviteur

Le Juge de paix,
Lepervanche Mézières
S^{re}-Suzanne le 8 décembre 1853.

Proclamation du Commissaire général de la République aux travailleurs
Saint-Denis, le 17 février 1849.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité.

17 février 1849.

AUX TRAVAILLEURS.

Je ne suis pas content de vous. Est-ce ainsi que vous comprenez la liberté? Je vous l'ai déjà dit: sans le travail elle ferait votre malheur.

Heureusement que je suis là pour récompenser les travailleurs et aussi pour punir les paresseux. Enfant de la Mère-Patrie, je suis venu vous donner la liberté en son nom; m'inspirant de sa sollicitude pour ce beau pays, en son nom, je frapperai ceux qui troubleraient l'ordre en abandonnant le travail.

Mes enfants, croyez-moi bien: le travail c'est l'ordre.

Espérez-vous me tromper en me montrant des engagements? Eh! que m'importe votre livret si vous ne satisfaites pas aux conditions qui y sont écrites!

Les propriétaires du sol vous paient pour le cultiver; cultivez donc le sol qui doit nous enrichir tous, vous, le propriétaire et la patrie qui vous a faits libres.

Vous n'appartenez plus à un maître: mais vos bras appartiennent au champ qui doit vous nourrir. Le propriétaire vous a dit: Ce champ est à moi; féconde-le par ton travail, et je vous donnerai un salaire. Accepter le salaire et ne pas donner votre travail, c'est un vol que la justice commande de punir.

Passer seulement quelques heures à l'atelier, lorsque vous devez n'y pas manquer depuis le matin jusqu'au soir, c'est encore voler une partie du travail pour lequel on vous paie [...]

[...] *La tolérance a ses limites: le moment de la sévérité est arrivé. Beaucoup d'entre vous ont abandonné lâchement les travaux de la grande culture. Vous n'avez pas écouté mes conseils; vous avez pris des engagements de travail avec des gens qui ne possèdent pas une gaulette de terre, sans un grain de riz, sans une obole à vous donner. Que veulent-ils de vous? Louer vos bras et vous passer à des tiers moyennant redevance; c'est-à-dire qu'ils osent tenter sous un gouvernement républicain l'exploitation de l'homme par l'homme. Et si ces gens-là ne trouvent pas à qui vous louer, ils vous pousseront au vol, recèlent et vendent à leur profit la chose volée. Encore une fois ils vous ont exploités, vous avez été les instruments de leur mauvaise nature.*

Mes Amis, ces engagements sont fictifs; la loi les punit.

Vous m'avez promis obéissance: eh bien! consultez vos magistrats et retournez à la culture de vos champs. Mes amis, ces conseils partent d'un cœur qui vous aime; vous les écouterez.

SARDA-GARRIGA.

Arrêté concernant l'embauchage et les engagements fictifs des gens de travail ou des domestiques.

Saint-Denis, le 17 février 1849.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Commissaire Général de la République.

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 464, 465, 483 et 484 du Code pénal;

Considérant qu'il importe à l'ordre public que les travailleurs ne puissent être détournés de leurs ateliers;

Qu'il importe également à l'ordre public, et à la conservation du travail dans la Colonie, d'empêcher les engagements fictifs et d'assurer aux travailleurs l'exécution des engagements contractés envers eux;

Sur le rapport du Procureur-général,

Le Conseil privé entendu,

ARRETÉ :

Art. 1er. Nul ne pourra engager à son service un laboureur, ouvrier ou domestique, qui ne sera pas libre de tout engagement antérieur.

2. Les contrevenants à l'article 1er. Ci-dessus, qui seraient convaincus d'avoir eu connaissance, au moment où ils ont contracté, de l'engagement antérieur dont il est question audit article, seront passibles de peines portées en l'article 483 du Code pénal.

La peine de l'emprisonnement prononcée par les §§ 1 et 2 de l'article 484 du même code pourra, en outre être appliquée suivant la gravité des cas.

3. 1° Toutes personnes qui, par promesses, dons ou menaces, auraient excité un laboureur, ouvrier ou domestique à abandonner, pendant le cours de son engagement l'atelier ou la maison auxquels il était attaché; que cette excitation ait ou non produit son effet;

2° Toutes personnes qui, d'accord avec un travailleur ou un domestique, auraient contracté avec lui un engagement fictif, ou qui favoriseraient l'infraction aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1848, sur les engagements; sans préjudice de tous dommages – intérêts s'il y a lieu.

4. 2° Toutes personnes qui, en contravention aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté sur les engagements du 24 octobre 1848, ne fourniraient pas exactement à leurs engagés la nourriture stipulée au contrat d'engagement, ou la nourriture qui, en l'absence de toute stipulation, ou en présence d'une fixation évidemment insuffisante, serait jugée nécessaire pour l'alimentation journalière d'un travailleur, par le tribunal saisi de la plainte....]

[...] 6. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 17 février 1849.

[Signé] SARDA – GARRIGA

Par le Commissaire général de la République:

Le Procureur-général,

[Signé] A. MASSOT.

Enregistré à la Cour d'appel le 23 février 1849.

Arrêté concernant les peines à appliquer aux individus appartenant à la classe des gens de travail ou de la domesticité qui manquent à leurs engagements.

Saint-Denis, le 17 février 1849.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire Général de la République,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 464, 465, 466, 471 et 484 du Code pénal,

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'ordre public et du maintien du travail; de prendre les mesures les plus propres à assurer l'exécution des engagements de travail et à réprimer les infractions à la discipline intérieure des ateliers;

Sur le rapport du Procureur-général,

Le Conseil privé entendu,



M SARDA – GARRIGA.
Commissaire général de la République à Saint-Denis.
1849.

ARRETÉ :

Art. 1er. Sont passibles des peines prononcées par les articles 471 et 484 du Code pénal;

Tous les individus appartenant à la classe des gens de travail ou de la domesticité qui, sans motif légitime, se refuseraient à l'exécution partielle ou complète des engagements par eux contractés, ou qui se rendraient coupables de manquements au régime et à la discipline intérieure des ateliers ou maisons auxquels ils sont attachés...]

...]. L'amende pourra, selon la gravité des cas, se cumuler avec la peine d'emprisonnement.

2. Ces peines seront prononcées par les juges de paix ou leurs suppléants, et par les maires ou leurs adjoints dans les localités où il n'existe pas de justice de paix.

3. Il sera procédé en cette matière par voie de simples décisions inscrites sur un registre spécial qui sera ouvert à cet effet...]

...]. 5. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 17 février 1849.

[Signé] SARDA – GARRIGA

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur-général,

[Signé] A. MASSOT.

Enregistré à la Cour d'appel le 23 février 1849.

Arrêté concernant l'engagement de travail des nouveaux affranchis.

Saint-Denis, le 6 décembre 1849.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire Général de la République,

Vu les articles 1 et 2 du décret du 27 avril 1848 sur les pouvoirs des commissaires généraux de la République dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1848 sur les engagements de travail;

Considérant qu'il importe à la conservation du travail dans la Colonie et au bien-être des travailleurs, d'assurer le renouvellement régulier des engagements contractés en vertu de l'arrêté précité, et qui vont expirer au 20 décembre courant;

Considérant qu'il convient de faire subir à cet arrêté quelques modifications indiquées par l'expérience;

Considérant que le but que le Gouvernement s'était proposé, en dispensant les femmes mariées de l'engagement de travail, n'a pas été atteint: que cette disposition a eu pour conséquence de priver l'agriculture, l'industrie et la domesticité d'un grand nombre de bras sans profit pour la constitution morale de la famille;

Considérant, d'un autre côté, que la faculté de précompter, ouverte par le § 2 de l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre, a été source d'abus et de mécomptes préjudiciables à la bonne direction des ateliers;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur et du Procureur-général, le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les cultivateurs, ouvriers et domestiques dont les engagements de travail expirent au 20 décembre courant, seront tenus de contracter de nouveaux, d'ici à la fin du présent mois, conformément aux dispositions ci-après.

Les cultivateurs, ouvriers et domestiques qui ne sont pas actuellement pourvus d'engagement seront tenus d'en contracter dans le délai qui vient d'être fixé.

Les engagements dont la durée se prolonge au-delà du 20 décembre courant, continueront à être exécutés pendant tout le temps qu'ils ont à courir: ils devront être renouvelés au jour de leur expiration. [...].

[...] 4. La femme mariée ne pourra pas se dispenser de contracter un engagement de travail, à moins qu'elle ne se trouve dans le cas prévu par l'article 8 du présent arrêté. Elle devra s'engager sur l'habitation, dans l'atelier ou la maison où son mari aura pris un engagement de travail. [...].

[...] 6. Les engagements contiendront, à peine de nullité, l'obligation par l'engagiste de fournir en nature à l'engagé, 1^o la ration de riz, maïs ou leurs équivalents en racines, ainsi qu'une ration de sel: ces équivalents ne pourront excéder le tiers de la ration journalière en grains; 2^o le logement; 3^o les soins médicaux; 4^o les frais d'inhumation. Le salaire, qui sera stipulé de gré à gré en sus des prestations en nature, devra être franc et quitte de toute retenue [...].

[...] . La nature du travail, sa durée par jour et par heures de repos, ainsi que la quotité et mode de paiement des salaires, devront être clairement exprimés [...].

[...] . 7. Les engagements seront contractés devant le maire de la commune, ou ses adjoints, à l'exclusion de tous autres officiers publics.

Ils continueront à être régis, quant à la forme, au livret qui doit être remis à l'engagé, et à la constatation des paiements, par les articles 5, 6 et 8 de l'arrêté du 24 octobre 1848.

Les conditions de l'engagement seront inscrites sur le livret qui sera remis à l'engagé; cette inscription aura lieu conformément au modèle annexé au présent arrêté [...].

[...] . 10. Conformément à l'art. 13 de l'arrêté du 24 octobre 1848, le défaut de livret de la part des gens de travail et domestiques donnera lieu contre eux à une prévention de vagabondage: en conséquence ils pourront être poursuivis en vertu du décret du 27 avril 1848 [...].

[...] . 12. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 6 décembre 1849.

Par le commissaire général de la République:
[Signé] SARDA – GARRIGA

Le Conseiller privé chargé provisoirement du service de la Direction de l'Intérieur, DE RONTAUNAY.

Le Procureur-Général
[Signé] A. MASSOT.

Enregistré à la Cour d'appel le 8 décembre 1849.

Michel Chabin, Recueil de documents et travaux inédits...

EDMOND ALBIUS
ET LA DÉCOUVERTE DE LA FÉCONDATION ARTIFICIELLE DE LA VANILLE

LA CORRESPONDANCE ENTRE BELLIER-BEAUMONT ET VOLSY-FOCARD

par Michel CHABIN

La vanille a joué et joue encore un rôle très important dans l'histoire agricole de la Réunion, mais le rôle de la Réunion dans l'histoire de la vanille a été capital puisque c'est un jeune esclave créole de Sainte-Suzanne, Edmond Albius, qui découvrit, vers 1841, un procédé de fécondation artificielle de la vanille suffisamment pratique et efficace pour rendre possible une exploitation commerciale de cette précieuse orchidée.

Cet important événement de l'histoire de la Réunion est bien connu. Pourtant, jusqu'à maintenant, le doute persistait chez certains sur son authenticité : comment un jeune noir de 11 ou 12 ans aurait-il été capable de faire une telle découverte ?

Pour jeter une lumière qui se voudrait définitive sur cette affaire, et rendre à Edmond Albius toute la justice qui lui est due, nous publions ci-dessous sept lettres écrites en 1862 et 1863 par Ferréol Bellier-Beaumont, ancien maître d'Edmond, à Eugène Volsy-Focard, membre de la Société des Sciences et Arts de la Réunion, et auteur de diverses études consacrées à la vanille et à Edmond Albius, dont celle publiée en 1863 dans le 3^{ème} volume de l'*Album de la Réunion* d'Antoine Roussin.

Ces lettres sont suffisamment explicites par elles-mêmes pour qu'il soit inutile d'y ajouter quelque commentaire. Disons seulement qu'elles montrent à l'évidence comment la paternité de cette découverte fut contestée dès l'origine et revendiquée par plusieurs personnes. Il en avait d'ailleurs été de même pour l'introduction de la vanille à la Réunion, comme cela est souvent le cas, quand une idée est « dans l'air » et que diverses personnes travaillent dessus, chacune de son côté.

Nous les avons fait précéder d'une lettre de Mézières-Lépervanche au Gouverneur, en 1853, et d'une lettre de F. Bellier au Procureur Général, en 1855, qui nous éclairent sur le triste sort d'Edmond Albius après l'émancipation des esclaves en 1848 ; ainsi que d'une lettre du même au juge de paix de Sainte-Suzanne, en 1861, et d'une notice qui devait accompagner les lettres adressées à Volsy-Focard.

Dans ces lettres, il est question d'un article que F. Bellier aurait publié, en 1841, dans un journal local après la découverte d'Edmond. Malgré nos recherches, nous n'avons pas pu, jusqu'à maintenant, retrouver cet article.

L'affaire Furcy

LES GRANDES LIGNES DE L'AFFAIRE FURCY

(niveau quatrième à seconde)

L'esclave Furcy revendique sa liberté. Qui est ce personnage ? Qu'est-ce qui justifie son combat ?

L'esclave Furcy découvre à la mort de sa mère Madeleine (en 1817), d'origine indienne, que celle-ci avait été affranchie alors qu'il était enfant. Or, selon la loi, il aurait dû l'être également.

Aidé de sa sœur Constance Jean-Baptiste, libre, de Louis Gilbert-Boucher, procureur général près de la Cour royale de Bourbon en 1817, et de Jacques Sully-Brunet, jeune avocat et conseiller-auditeur à la cour royale de Bourbon, il décide de revendiquer sa condition d'homme libre, « *né libre et esclave maintenant par la cupidité d'un homme* ».

Mais il se heurte à son maître Joseph Lory qui décide de l'exiler à Maurice (ex Ile de France) où il possède également des biens et à Philippe Desbassyns, commissaire ordonnateur général de l'île Bourbon, cousin éloigné de Lory.

Le combat judiciaire est très long et se termine à Paris où Furcy, grâce à son avocat, obtient la reconnaissance de sa liberté devant la Cour royale de Paris.

Le contexte

En 1817, le régime esclavagiste est dans une phase de changement important : développement des courants anti-esclavagistes, soutien aux esclaves...

Dans le milieu des libres de couleurs, le statut et la condition des esclaves ainsi que l'administration de la justice à Bourbon en 1817 sont jugés scandaleux et remis en cause.

En janvier 1817, le gouverneur promulgue l'interdiction de la traite (commerce et transport des esclaves). Cette situation pose des problèmes aux propriétaires de Bourbon qui dépendent de cette main-d'œuvre pour la production de canne à sucre en plein développement depuis la perte de l'île de France. La traite clandestine s'organise, Joseph Lory fait d'ailleurs partie de ceux qui pratiquent cette activité illégale et lucrative.

Article à consulter : Peabody Sue, *La question raciale et le « sol libre de France »*, éditions de l'E.H.E.S.S. Annales. Histoire, Sciences Sociales.

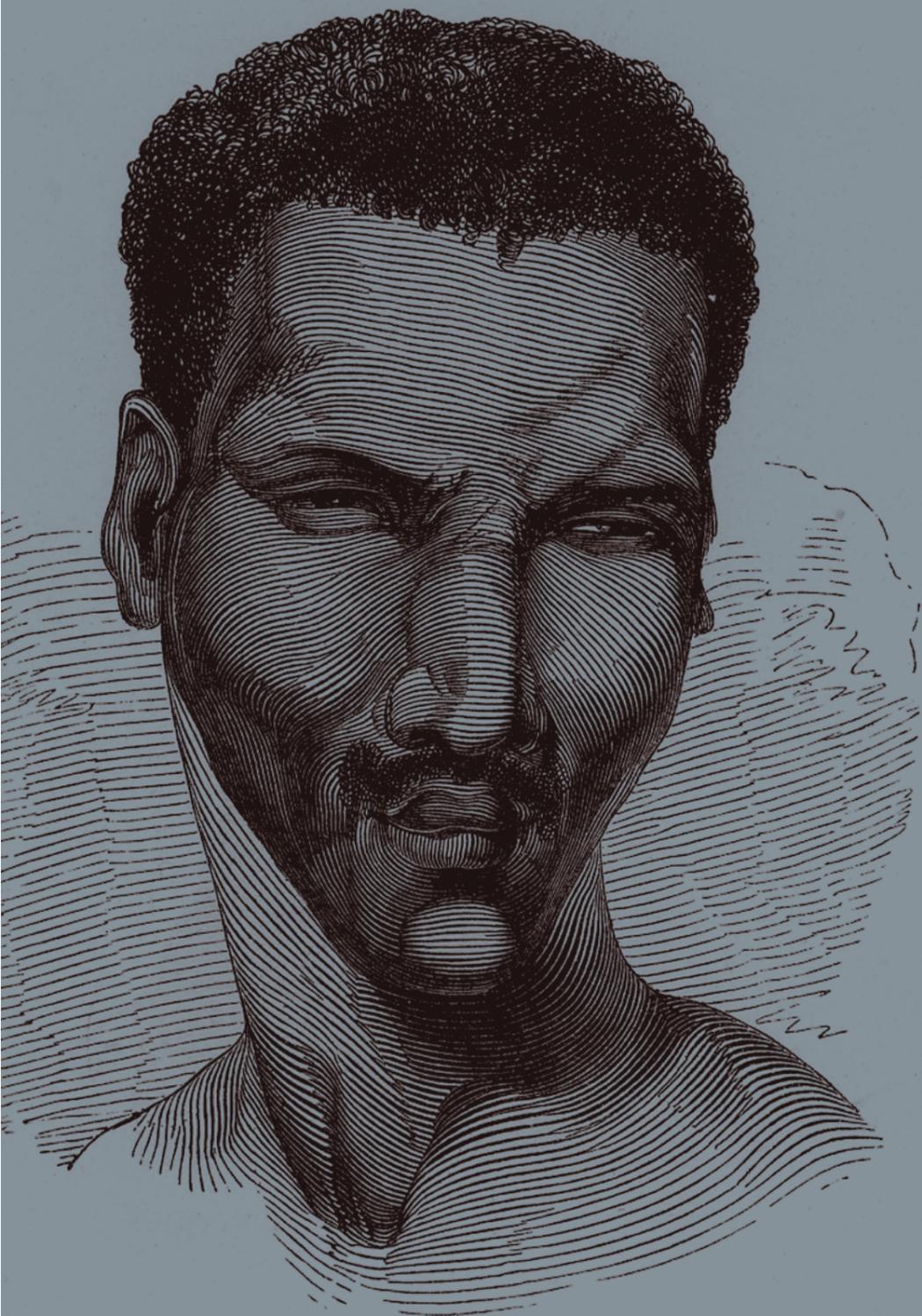
OBJECTIFS

Connaissances

- Le combat juridique et individuel d'un esclave qui conteste son statut et sa condition d'esclave.
- L'utilisation des différents droits en vigueur dans ce combat juridique.
- La résistance de la société coloniale esclavagiste dans un contexte où l'esclavage est de plus en plus remis en cause.

Savoir-faire

- Prélever, hiérarchiser et confronter des documents d'archives.
- Décrire et mettre en récit l'affaire Furcy.

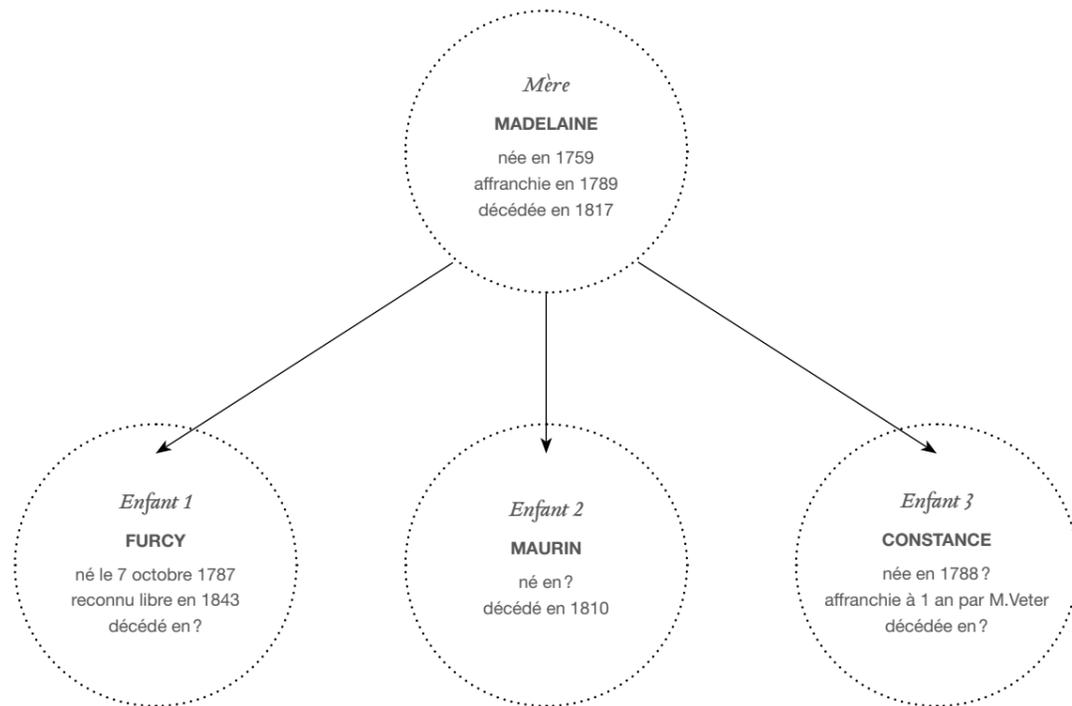


ACTIVITÉ 1

Complexité du statut d'un groupe familial : esclave/affranchi

DOCUMENTS

- Arbre généalogique du « groupe familial » (la famille esclave/affranchi).



ADR, Extraits de l'acte d'affranchissement de la nommée Madelaine, Indienne, juillet 1789, David de Cossigny et Jean Baptiste Charles Laurent Thibault de Chanvallon.

*Ayant été requis par Madame l'aveu Notaire de lui accorder
l'affranchissement de la nommée Madelaine indienne âgée de 30 ans,
son Esclave, en reconnaissance des bons services quelle lui a rendus, & pour
remplir l'engagement quelle a contracté en France de prouver la liberté à
ladite madelaine, qui en lui a donné qu'à cette condition. Ce la regardant
1789*

ACTIVITÉ 2

Le combat de Furcy

La résistance de la société coloniale face aux changements institutionnels (réforme de la justice, conflits avec les magistrats locaux) : relever et mettre en relation les arguments utilisés d'une part par Furcy et d'autre part par ses adversaires.

DOCUMENTS

→ ADR, dossier 1JP 2007/1 Pièces 1 à 136, 1JP 2007/2 Pièces 137 à 275, 1JP 2007/3 Pièces 276 à 320. (Les cotes n'ont pas encore été établies définitivement).

→ ADR, Extraits d'un mémoire déposé au greffe de la cour royale de l'île de Bourbon par Monsieur le procureur général, Louis Gilbert-Boucher, 3 décembre 1817. Ces extraits reprennent le mémoire rédigé par la sœur de Furcy et contiennent tous les arguments juridiques qui auraient dû être pris en compte afin que Furcy puisse obtenir sa liberté.

→ ADR, Extrait de la lettre de Sully Brunet au Ministre de la marine et des colonies, décembre 1817. Sully Brunet reçoit Constance, rédacteur du mémoire de Furcy et lui fournit des arguments juridiques pour obtenir une signification d'huissier contre Joseph Lory qui refuse de libérer Furcy. Le jeune avocat ne peut résister aux pressions et est envoyé sur un poste à Saint-Benoît.

→ ADR, Lettres de Furcy pour sa défense réclamant le soutien du procureur Gilbert-Boucher, « rappelé » à Paris en raison de sa prise de position pour Furcy.

→ ADR, Lettre de Furcy datant de mai 1826 au beau-père du procureur Gilbert-Boucher. Il sollicite à nouveau l'appui de l'ancien procureur.

→ ADR, Lettre du Commissaire général ordonnateur, Desbassyns de Richemont, 19 décembre 1817 à Gillot l'Etang, avocat général à la cour royale de Bourbon. Philippe Desbassyns, fils de madame Desbassyns, appartient à une grande famille de notables très influente. Il soutient son cousin éloigné Lory et obtient le renvoi à Paris du procureur Boucher qui avait pris la défense de Furcy.

→ Extraits du mémoire de la Cour de Cassation présentant les arguments de l'avocat de Furcy. Décision finale du jugement qui reconnaît la liberté de Furcy.

Lors de son arrivée à Bourbon la nommée Madelaine avait 11 ans, et c'est dans l'intervalle de son arrivée, à l'époque de son affranchissement que sont nés les trois Enfants de la dite Madelaine, savoir: Maurin, Constance & Fusuy. Le premier mort en Juillet 1810, au service de M. Cyrille Boutier, lors de la prise de l'île par les anglais, la seconde affranchie à l'âge d'un an par le Sr. Metet, et le nommé Fusuy actuellement âgé de trente ans, au service du Sr. Sory.

Madelaine a été affranchie le 6 juillet 1789, Fusuy son fils né le 7 octobre 1786 n'avait alors que 3 ans et trois mois. D'après les lois citées (et ces lois n'ont éprouvé aucune modification à cet égard) les Enfants de la femme qu'on affranchissait, au dessous de l'âge de sept ans, faisaient le sort de leur mère. Ils ne pouvaient être libres l'un sans l'autre. Cette disposition de nos lois anciennes fondée sur un principe d'humanité bien loin d'avoir été abrogée ni modifiée par les lois nouvelles, a été rigoureusement maintenue par analogie du principe on ne peut faire ou vendre séparément une négresse esclave et ses Enfants âgés de moins de sept ans. La même prohibition s'étend aux ventes volontaires. Dans ce cas les vendeurs, sont privés des Enfants qu'ils ont retenus lesquels sont déclarés appartenir aux acquereurs, sans que ceux-ci soient tenus à aucun supplément de prix.

En supposant que Madelaine, mère de Fusuy, fut vraiment esclave, lorsque son affranchissement lui en a été demandé, Fusuy son fils, n'ayant alors que trois ans ne pouvait être séparé de sa mère, il devait suivre le même sort, il devait être libre ainsi le veut la loi.

Dans la nécessité d'agir juridiquement, les plaintes de la nommée Constance en faveur de son père, les présomptions résultant pour cet infortuné de son origine indienne, sont déjà des motifs qui militent en faveur de sa cause, car on sait que d'après les édits et les ordonnances de nos Rois, le commerce de la traite n'a pu être fait que dans les pays d'Europe, tels que la Guinée, le Cap Vert, les lieux circonvoisins de la côte d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et au delà du cap, à Mozambique aux comptoirs adjacents à Madagascar, à l'exclusion de tous autres endroits. Dans ces édits & ordonnances qui jadis autorisaient la traite, il n'est question que des esclaves désignés sous le nom de nègres. C'était donc par exception des nègres seulement que le commerce était permis parce que nos Rois n'ont jamais entendu qu'il y eut d'autres esclaves que les nègres. Or, la nommée Madelaine, indienne d'origine, née à Chandernagor, parmi un peuple libre, n'étant point esclave, n'a pu être confondue avec les nègres; donc elle n'a pu provenir des esclaves; donc l'engagement pris par la D^{me} Dispoine, sa patronne, avec le Sr. & Dame Boutier, lors de leur séjour en France, bien que cet engagement porte de la part de ces derniers, l'obligation d'affranchir Madelaine à leur arrivée à Bourbon ne peut être opposé à titre de conséquence, comme la preuve que la dite Madelaine était esclave, parce que son origine, sa qualité d'indienne excluent tout les doutes à cet égard; parce que les indiens n'ont jamais été compris dans les dispositions de nos lois sur la traite. Madelaine n'a donc jamais pu être soumise à l'exception. Il suffit qu'elle fut indienne pour qu'on n'ait pu la confondre avec les nègres.

Extrait de la lettre de Sully Brunet au Ministre de la marine et des colonies, décembre 1817. A

16 décembre 1817 à Saint-Benoit.

Je vais entretenir Votre Excellence de l'affaire que semble être cause de ma disgrâce.

Une nommée Veuve Jean Baptiste libre et Adolphe Duperier aussi libre, sœur et parent d'un nommé Furcy, attaché au service d'un sieur Lory, s'étant depuis neuf ans adressés aux avoués et au Ministère public, ne purent jamais obtenir la faculté de contester au Sieur Lory ses prétendus droits sur Furcy : personne ne voulant entreprendre pour des gens sans fortune, une procédure contre un propriétaire opulent de l'Ile.

Enfin la nouvelle organisation des tribunaux ayant porté la confiance dans le cœur des opprimés, les parents de Furcy se réveillèrent et présentèrent à M. le Procureur général un mémoire qui me fut distribué avec invitation de faire ce qu'exigeait la cause; d'abord aux termes de l'article 14 du règlement de la cour, j'étais obligé de faire savoir si la cause était de nature à être soutenue; après l'examen de l'affaire je me décidais pour l'affirmative. Il me restait alors à prendre un parti sur le mode d'introduction, mon devoir rigoureux m'y obligeait, comme protecteur des malheureux et de la liberté des citoyens.

La jurisprudence coloniale m'était presque inconnue : est-il essentiel d'observer à Votre Excellence que les magistrats arrivant de France marchent ici dans l'obscurité et au milieu de précipices; la Sagesse est leur seul guide, trois ou quatre membres des tribunaux ont seuls la collection des lois locales, personne n'en peut prendre connaissance, et au lieu d'aider leurs confrères dans les difficultés qui se présentent, ils prennent à tâche de les embarrasser, leurs intentions étant de les dégoûter.

Après avoir fait connaître mon avis à M. le Procureur général et pendant que je cherchais le moyen de saisir la justice de cette affaire, les nommés Veuve Jean Baptiste et Duperier m'ayant demandé l'analyse du mémoire qu'ils avaient présenté, je ne crus pas devoir refuser un si léger service à deux personnes libres, jouissant de leurs droits civils et pouvant répondre de leurs méfaits.

Je dictai donc au nommé Duperier sur un quarré de papier libre l'exposé très succinct des motifs portés dans le mémoire; lorsque ces deux libres eurent en leur possession cet écrit, ils le portèrent chez l'huissier Huard et l'invitèrent à le convertir en un exploit introductif

d'instance, en faisant toutes fois à cette analyse les augmentations et corrections qu'ils jugèrent convenables. Cet huissier y consentit et signifia l'exploit au sieur Lory à la requête de Furcy sans que je lui en eusse intimé l'ordre, ni verbal, ni écrit, ainsi qu'il résulte du réquisitoire de M. le Procureur général contre Huard.

Ma seule faute, si j'en avais commis une, serait, il paraît, d'avoir sacrifié dix minutes de mon temps pour rendre service à des malheureux qui chaque jour venaient me harceler, employant les prières et les pleurs pour capter ma générosité, venant chez moi au nom de l'humanité réclamer mon ministère, me rappelant sans cesse que j'étais le protecteur des infortunés, voulant profiter de l'effervescence de mon âge pour m'indigner contre les méchants. J'étais sourd à tous ces discours, c'est-à-dire que je les appréciais avec toute la sagesse dont je suis capable.

J'en étais à me déterminer sur le mode d'introduction de l'instance lorsque j'appris que le Sieur Lory recevant cette signification et craignant l'événement d'une telle affaire, si elle paraissait aux tribunaux donna l'épouvante partout et employa un machiavélisme inconcevable pour jeter le trouble dans la société et, par ce moyen extrême, étouffer dès son origine une affaire, déjà par malheur pour lui trop connue du public. M. Lory voulut ainsi faire disparaître la plainte d'un infortuné qu'il opprimait depuis longtemps et persuada à messieurs les Administrateurs, ce qui n'était pas difficile, que cette affaire était de la plus grande importance.

Ainsi Monseigneur, un citoyen veut troubler la tranquillité, il cherche par des discours mensongers à jeter de l'inquiétude dans les esprits, il crie à la révolte quand tout est tranquille, et les Administrateurs au lieu de réprimer une telle conduite écoutent les plaintes de cet homme, les exagèrent eux-mêmes, cherchent à attirer l'attention des habitants et sur quoi? Sur un fantôme, sur un exploit dont le sieur Lory est seul détenteur, comme si l'exploit d'un huissier pour une affaire purement juridique et particulière est tellement important qu'il puisse renverser l'ordre social!

Mais tout cela avait un but c'était de renverser un Magistrat portant ombrage par ses principes, qui se croyait à l'abri des vexations, au moyen de l'ordonnance

du Roi du 13 novembre 1812, magistrat dont l'impartialité, la franchise et l'indépendance dans l'exercice de sa charge ne convenaient nullement.

Enfin, messieurs les Administrateurs conformément leur dessein et sur qui? Ce n'est pas sur celui qui porte la discorde partout; ce n'est pas sur les deux personnes qui ont introduit l'instance; ce n'est pas sur l'officier qui a servi d'instrument, mais c'est sur moi, magistrat sous la sauvegarde la loi, qui n'ai rien fait d'ostensible dans cette affaire; et sans me voir, sans m'entendre, sans consulter mes chefs directs, sans autre preuve qu'un dire arraché sous le sabre des gardes et dicté par la malignité, messieurs les Administrateurs m'enlèvent à mes fonctions,

Lettre de Furcy réclamant le soutien du procureur Gilbert-Boucher, ADR

Port Louis, Ile Maurice 15 Mai 1826
à Monsieur Boucher. Ancien Procureur Général à L'Ile de Bourbon

Monsieur,

J'eus l'honneur de vous adresser, vers la fin de 1824, une lettre qui dût vous être remise, ou à votre beau-père M. Legonidec, par une dame qui demeure à Paris. Je n'en ai point reçu de réponse et je crois que ma lettre ne vous est point parvenue. Je le crois, parce que je suis sûr que l'Infortuné à qui vous vous intéressâtes à Bourbon ne peut être entièrement effacé de votre mémoire. Je prends donc encore la liberté de vous écrire pour vous supplier de penser à moi, de me faire savoir si je ne dois plus espérer et si, ni libre, il m'est défendu de jouir des droits que ma naissance m'accordait.

J'ai été vendu à la sœur de l'homme qui se disait mon maître et depuis sept ans je suis à Maurice, éloigné de mes enfants et même privé de l'avantage dont jouissent tant d'autres esclaves, celui d'être maître de mon temps et de mes actions quoique j'aie offert à mes maîtres prétendus jusqu'à dix piastres par mois.

Vous le savez mieux qu'un autre, monsieur, si j'avais et si j'ai encore des droits à réclamer ma liberté, vous m'encourageâtes dans mes demandes, vous me protégiez, j'allais respirer l'air de la liberté, vous parûtés. Je suis esclave.

m'exilent, me mettent en surveillance et me traitent en perturbateur du repos public; je deviens donc la victime de l'intrigue et de la vengeance particulière d'un homme insatiable et vain contre le frère duquel je devais sévir dans l'ordre de mes fonctions [...]

On n'a pas voulu me laisser le droit de Éboisir mon avocat, et en voyant celui que la Cour me désignait (celui de mon adverse partie) je devinai mon sort.

C'est donc à vous que je m'adresse comme au seul homme qui daignait s'intéresser à moi, c'est de dessus les rochers de Maurice que je vous fais entendre ma voix pour vous demander si, fils d'une Indienne qui avait séjourné en France, je puis être compté au nombre des Esclaves sans qu'on viole toutes les lois, toutes les institutions qui sont la sauvegarde du pays que vous habitez, dont je suis moi-même, car je suis né Colon français et je suis fils d'un Français de naissance.

Le Roi, m'a-t-on dit, vous a honoré du titre de Procureur Général à Bastia, on prétend que vous en êtes revenu, sans doute que de nouvelles charges vous ont été le gage de l'Estime du Souverain. Que ne peut-il être instruit de mon sort ! Que n'êtes-vous mon interprète auprès de lui ! Je serais sûr alors de rentrer dans mes droits.

En attendant une réponse que je demande, non à votre bonté que je connais bien grande, mais à votre justice. Permettez à un homme dans les fers de la servitude, fers que vous seul pouvez faire tomber, de vous assurer de son respect et son éternelle reconnaissance.

Furcy

Paris
 Monsieur

Port Louis le Maurice 19 Mai 1826.

Quoique vous étant entièrement étranger, c'est au nom de l'humanité violée en ma personne, que j'ose vous adresser cette lettre dans laquelle en est une incluse pour Mr votre gendre. J'ignore sa demeure, Le Monarche Royal m'a dit la vôtre. Veuillez donc la lui faire parvenir, et vous aurez rendu le plus grand service à un infortuné

Furcy
 Mi libu & esclav
 maintenant par la
 cupidité d'un homme.

Desbassyns de Richemont
 St Denis le 19 Décembre 1817.

Copie

Monsieur, Je vous adresse Copie d'une lettre que j'ai écrite à Mr Gilbert Boucher et de la réponse. Vous voudrez bien requérir de ce Magistrat, avant son départ de St Denis, qui doit avoir lieu demain, la Abscise de toutes les pièces relatives à l'affaire du Monsieur Furcy, & qui intéressent soit les Tribunaux, soit la haute police.

Je vous observerai que ce n'est point de la correspondance de Mr Boucher avec le Ministre, que j'entends parler, mais bien des pièces qui lui ont été remises comme Procureur Général, & qui appartiennent au parquet, quel que soit celui qui y préside. Je dois d'autant plus insister sur la remise de ces pièces, que Mr le Commandant pour le Roi m'a informé avant hier que Mr Boucher lui avait dit que la requête de Furcy était toute entière écrite de la main de Mr Brunet, tandis que le Monsieur Adolphe St André & la Madame Constance déclarent avoir effectué eux-mêmes la remise de cette pièce à Mr Boucher, & qu'elle était écrite par le Monsieur Adolphe.

A l'égard des Déclarations que Mr Boucher s'est fait faire par les Messieurs Adolphe & Constance sur ce qui s'est passé à l'entendement le 9 de ce mois, Déclarations que les auteurs eux-mêmes reconnaissent fausses & mensongères, & injurieuses à

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CIVILE.

MÉMOIRE

POUR

Le sieur FURCY, homme de couleur libre, demeurant à Saint-Denis, île Bourbon, et maintenant à Maurice,

CONTRE

Le sieur LORRY, propriétaire et habitant de l'île Bourbon.

e Tout est libre dans un royaume où la liberté est assise aux pieds du trône, où le dernier des sujets trouve dans le cœur de son Roi les sentiments d'un père. *Nul n'est esclave en France* : voilà la maxime fondamentale, maxime formée par une espèce d'acclamation unanime, respectée par les temps, affirmée par l'autorité; maxime peut-être la plus glorieuse à la nation et au prince. Tous les rois sont environnés d'esclaves, et il suffit aux esclaves, pour être libres, d'approcher du trône de France. »

(HENRION DE PENSEY, plaidoyer pour Roc, *Annales du Barreau Français*.)

Le 15 août 1770, une sentence de la Table de Marbre, rendue sur la plaidoirie de M^e Henrion de Pensey¹, rendit la liberté au sieur Roc, es-

¹ M. Henrion de Pensey, jurisconsulte aussi remarquable par ses profondes lumières que par la sagesse de ses opinions, est décédé premier Président de la Cour de Cassation.

2

clave, parce qu'il avait touché le sol de la France; la même question se trouve soumise aujourd'hui à la Cour de Cassation, à l'occasion du pourvoi que le sieur Furcy, *Indien*, vient former devant elle contre l'arrêt de la Cour royale de Bourbon du 12 février 1818, rendu au profit du sieur Lorry, propriétaire à Saint-Denis, île Bourbon, qui alors prétendait être son maître. Les principes qui, en 1770, furent consacrés par le siège de l'amirauté de France, aujourd'hui la Cour de Cassation n'hésitera pas à les proclamer; toutefois, avant d'entrer dans le développement des faits et la discussion des moyens de son pourvoi, le sieur Furcy doit s'empresse de déclarer qu'il n'est ni l'organe ni le missionnaire d'aucun parti, et qu'il n'agit sous aucune influence: né libre, il vient réclamer contre l'arrêt qui refuse de reconnaître les droits de son ingénuité. Il n'existe aucun homme de couleur dans la même position que lui; ce n'est donc point un principe, dont la proclamation pourrait effrayer les propriétaires d'habitations coloniales, dont il vient réclamer la consécration; il a besoin de faire cette déclaration, pour effacer le vernis que l'on a cherché à jeter sur son pourvoi; il ne veut nuire aux intérêts de qui que ce soit; mais si les principes qu'il est obligé de soutenir, et qu'il développera avec la modération qui l'a toujours caractérisé, devaient plus tard être féconds en conséquences, est-ce au dix-neuvième siècle que l'humanité devrait s'en affliger? Non, la justice civile, comme la religion chrétienne, devrait au contraire s'en applaudir.

58

foi promise; que, poussée par un esprit de cupidité, elle a gardé Madeleine en esclavage contre la volonté de la demoiselle Dispense et contre sa propre convention.

Les principes invoqués ont donc été, sous tous les rapports, violés par l'arrêt attaqué.

En résumé, Furcy, persistant dans tous les moyens de son pourvoi, a démontré qu'il était libre, parce que sa mère était née *Indienne*; il a démontré qu'il était libre, parce que sa mère avait touché le sol de la France; il a démontré qu'il était libre, parce que, dans tous les cas, *l'affranchissement de sa mère devait être prononcé dès son arrivée à Bourbon*. Né Français libre, il vient avec confiance implorer la justice de la Cour de Cassation; il l'obtiendra, parce que, devant la Cour, la loi seule sait toujours exercer son empire.

GODART DESAPONAY,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

PARIS. — CASIMIR, IMPRIMEUR DE LA COUR ROYALE,
rue de la Vieille-Monnaie, n^o 12.

ACTIVITÉ 3

Débattre autour de l'affaire Furcy en s'appuyant sur des travaux de recherche universitaire.

Extraits de l'article de Sue Peabody.

Je ne crois pas, cependant, qu'il faille entièrement exclure Furcy de l'histoire transnationale du mouvement anti-esclavagiste. Grâce à sa persévérance et à son ingéniosité, il a cultivé toute une série de liens qui s'étendaient des Mascareignes à l'Europe, et finit par trouver des avocats en pleine Restauration. Son cas fut discuté dans le premier numéro du journal anti-esclavagiste L'abolitionniste français, en 1844, dont nous pouvons imaginer que les animateurs avaient été nombreux à assister à l'audience qui se termina par l'arrêt de 1843. Le succès de Furcy fut connu à Londres par l'intermédiaire des journaux abolitionnistes, tel l'Anti-Slavery Reporter (organe de la British and Foreign Anti-Slavery Society, alors récemment créée), et par The Law Times, même si sa renommée ne semble pas être parvenue jusqu'aux abolitionnistes américains.

L'émancipation fut générale dans l'empire français, et donc effective sur l'île Bourbon, avec la Révolution de 1848. L'île reprit son nom révolutionnaire d'île de La Réunion, qu'elle porte encore de nos jours. Lors de l'émancipation, tous les anciens esclaves durent se faire enregistrer par les autorités de l'État. Plus de vingt affranchis déclarèrent avoir pour nom de famille Furcy

et il y en eut même un pour se présenter sous le seul nom de Furcy, mais il n'est pas possible de déterminer avec certitude combien d'entre eux étaient ses parents, ni s'il faisait lui-même partie du nombre¹³⁷. Était-ce pour certains une façon de rendre hommage à la récente victoire judiciaire de Furcy à Paris? Furcy est-il demeuré dans la capitale ou, comme il devait assurément le préférer, est-il retourné vivre sur l'île Bourbon pour y retrouver sa famille? A-t-il vécu assez longtemps pour voir l'abolition de l'esclavage en 1848? Que signifiait la notion même de liberté pour un homme comme Furcy, avant l'émancipation générale et après elle?

Aujourd'hui, le nom de Furcy vit encore dans la mémoire populaire de La Réunion, mais non les détails de sa vie. Sur Internet, un site affirme qu'après son échec devant un tribunal colonial en 1817 et l'appel de 1818, Furcy « est mort esclave 138 ». Plusieurs articles de la presse locale semblent partager cette opinion¹³⁹. De nos jours, le petit hameau perdu dans les montagnes que l'on appelle Ilet Furcy lui doit peut-être son nom. Mais on n'a pas encore retrouvé le souvenir entier de la vie de Furcy.



RÉALISATION

Dominique GOPAL
professeure agrégée
d'histoire-géographie au collège
Joseph Bédier de Saint-André
et professeure relais Archives
départementales de La Réunion
(DAAC / Académie de La Réunion)

Marie-Ange RIVIÈRE
IA-IPR d'histoire-géographie /
Académie de La Réunion

FINANCEMENT
Conseil général de La Réunion

MAQUETTE
Noémie BRION pour Kamboo

REMERCIEMENTS

ROUAYROUX Nadine, DI PIETRO Lise, INCANA Isabelle,
AUBRAS Jocelyne, BARTHES Raymond, BERTILLE Christian,
BERTILLE Norbert, CLAIN Huguette, GAGNEUR David,
GRONDIN Gilberte, HIVANHOE Corinne, IMACHE Véronique,
LECLERC Aidé, MOUNIAMA Laetitia, PAUSE Jean-Bernard,
LEPOAN Yannick, BARET Françoise, BOUSQUET Robert,
COEVOET Jean-Pierre, DUCHEMAN Natacha, GOPAL Arnaud,
JAUZE Albert, KAMBOO Emmanuel, MARIMOUTOU-OBERLÉ
Michèle, MARION Guy et le Cercle Généalogique de Bourbon,
NAZE Audrey, NOURIGAT Pierrette et Bernard, PENIN
Jean-Michel, TAVAN Martine, VERPOIX Jean-Paul.



Les reproductions des documents d'archives sont à réserver aux activités pédagogiques et au cadre scolaire.

Toute publication papier ou électronique est formellement interdite sans l'accord des Archives départementales de La Réunion.